

N° 2446

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

XIV^e LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 décembre 2014.

N° 179

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 décembre 2014.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE **LOI DE
FINANCES POUR 2015**,

PAR MME. VALÉRIE RABAULT,
Rapporteuse générale,
Députée.

M. ALBÉRIC DE MONTGOLFIER,
Rapporteur général,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* : M. Gilles Carrez, député, président ; Mme Michèle André, sénatrice, vice-présidente ; Mme Valérie Rabault, députée, M. Albéric de Montgolfier, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Christophe Caresche, Olivier Carré, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Alain Fauré et Dominique Lefebvre, députés ; MM. Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Francis Delattre, Thierry Foucaud et Jean Germain, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Yves Censi, Pascal Cherki, Romain Colas, Charles de Courson, Olivier Faure, Hervé Mariton et Mme Eva Sas, députés ; MM. Michel Bouvard, Vincent Capo-Canellas, Yvon Collin, Jacques Genest, Roger Karoutchi, Claude Raynal et Richard Yung, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : Première lecture : **2234, 2260 à 2267** et T.A. **420**.

Sénat : Première lecture : **107, 108 à 114** et T.A. **30 (2014-2015)**.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 9 décembre 2014, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2015.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

– *Membres titulaires :*

• *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Christophe Caresche, Olivier Carré, Gilles Carrez, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Alain Fauré, Dominique Lefebvre et Mme Valérie Rabault, *députés*.

• *Pour le Sénat :*

Mme Michèle André, MM. Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Francis Delattre, Thierry Foucaud, Jean Germain et Albéric de Montgolfier, *sénateurs*.

– *Membres suppléants :*

• *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Yves Censi, Pascal Cherki, Romain Colas, Charles de Courson, Olivier Faure, Hervé Mariton et Mme Eva Sas, *députés*.

• *Pour le Sénat :*

MM. Michel Bouvard, Vincent Capo-Canellas, Yvon Collin, Jacques Genest, Roger Karoutchi, Claude Raynal et Richard Yung, *sénateurs*.

La commission mixte paritaire s'est réunie le 11 décembre 2014, au Palais-Bourbon. Elle a désigné :

– M. Gilles Carrez en qualité de président et Mme Michèle André en qualité de vice-présidente ;

– Mme Valérie Rabault et M. Albéric de Montgolfier, rapporteurs généraux, en qualité de rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

*
* *

À l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, quatre-vingt-dix-sept articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a été saisie de ces articles.

*
* *

Après les interventions de M. Gilles Carrez, Mme Michèle André, M. Albéric de Montgolfier et Mme Valérie Rabault, et à l'issue d'un débat, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2015, l'exécution de l'année 2013 et la prévision d'exécution de l'année 2014 s'établissent comme suit :

	Exécution 2013	Prévision d'exécution 2014	Prévision 2015
Solde structurel (1)	- 2,5	- 2,4	- 2,2
Solde conjoncturel (2)	- 1,6	- 1,9	- 2,0
Mesures exceptionnelles (3)	-	-	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,1	- 4,4	- 4,3

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE
FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I.- IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A.- Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

I.- La perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2015 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article liminaire

	Exécution 2013	Prévision d'exécution 2014	Prévision 2015
Solde structurel (1)	- 2,5	- 2,4	2,6
Solde conjoncturel (2)	- 1,6	- 1,9	- 2,0
Mesures exceptionnelles (3)	-	-	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,1	- 4,4	0,6

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE
FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I.- IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A.- Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II.— Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2014 et des années suivantes ;

2° À l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2014 ;

3° À compter du 1^{er} janvier 2015 pour les autres dispositions fiscales.

B.— Mesures fiscales

B.— Mesures fiscales

Article 2

Article 2

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 690 € le taux de :

« - 14 % pour la fraction supérieure à 9 690 € et inférieure ou égale à 26 764 € ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 26 764 € et inférieure ou égale à 71 754 € ;

« - 41 % pour la fraction supérieure à 71 754 € et inférieure ou égale à 151 956 € ;

« - 45 % pour la fraction supérieure à 151 956 €. » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 1 508 € » ;

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 1 750 € » ;

b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 540 € » est remplacé par le montant : « 3 558 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 897 € » est remplacé par le montant : « 901 € » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 497 € » est remplacé par le montant : « 1 504 € » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 672 € » est remplacé par le montant : « 1 680 € » ;

3° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 1 135 € et son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 870 € et son montant pour les contribuables soumis à imposition commune. » ;

B.— À la première phrase du 2° du I de l'article 151-0, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

C.— À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 698 € » est remplacé par le montant : « 5 726 € » ;

D.— Le I de l'article 1740 B est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

b) À la seconde phrase du troisième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

E.— Les 2° et 2° bis de l'article 5 sont abrogés.

II.— Pour 2015, les seuils et limites qui, en application des dispositions en vigueur, sont relevés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont, par dérogation à ces dispositions, relevés de 0,5 %.

III.— Le B du I s'applique aux options exercées au titre de l'année 2016 et des années suivantes.

Article 3

I.— A.— À l'intitulé du 23° du II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, les mots : « dépenses d'équipement de l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « la transition énergétique ».

B.— L'article 200 *quater* du même code est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 1 045 € et son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 720 € et son montant pour les contribuables soumis à imposition commune. » ;

Article 3

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « l'amélioration de la qualité environnementale » sont remplacés par les mots : « la contribution à la transition énergétique » ;

– après le mot : « principale », la fin de l'alinéa est supprimée ;

b) Le second alinéa du 2° du b est supprimé ;

c) Après le g, sont insérés des h à j ainsi rédigés :

« h) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;

« i) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique ;

« j) (nouveau) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

b bis (nouveau) *Le premier alinéa du d est complété par les mots : « ou par des équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération » ;*

c) Après le g, sont insérés des h à k ainsi rédigés :

« k (nouveau) *Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte, payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'équipements ou de matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, et notamment les brasseurs d'air. » ;*

l° bis (nouveau) *Le premier alinéa du 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« *Il peut prévoir des caractéristiques techniques et des critères de performance minimales requis pour l'application du crédit d'impôt spécifiques pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion. » ;*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Au 5, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

3° Le 5 *bis* est abrogé ;

4° Après le 5 *bis*, il est inséré un 5 *ter* ainsi rédigé :

« 5 *ter*. Pour les dépenses payées du 1^{er} janvier au 31 août 2014, le crédit d'impôt s'applique dans les conditions prévues au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2015.

« Toutefois, au titre de ces mêmes dépenses, lorsque l'application du crédit d'impôt est conditionnée à la réalisation de dépenses selon les modalités prévues au 5 *bis*, dans sa rédaction antérieure à la même loi, le crédit d'impôt s'applique dans les conditions prévues au présent article, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, sous réserve que des dépenses relevant d'au moins deux des catégories prévues au même 5 *bis* soient réalisées au cours de l'année 2014 ou des années 2014 et 2015. Dans ce dernier cas, les deux derniers alinéas dudit 5 *bis* s'appliquent dans leur rédaction antérieure à la même loi. » ;

5° Après le mot : « fois », la fin du 6 *ter* est ainsi rédigée : « des dispositions du présent article et de l'aide prévue à l'article 199 *sexdecies* ou d'une déduction de charge pour la détermination de ses revenus catégoriels. »

II.— Les 1° à 3° et le 5° du B du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 4

I.— Le B du IV de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est complété par les mots : « intervenant entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014 ».

II.— A.— Un abattement de 30 % est applicable sur les plus-values, déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD du code général des impôts,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

III (nouveau).— Les b bis et k du 1° et le 1° bis du B du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique prévue aux b bis et k du 1° et au 1° bis du B du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

résultant de la cession de terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du même code ou de droits s'y rapportant, à la double condition que la cession :

1° Soit précédée d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente ayant acquis date certaine à compter du 1^{er} septembre 2014 et au plus tard le 31 décembre 2015 ;

2° Soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse unilatérale de vente ou la promesse synallagmatique de vente a acquis date certaine.

L'abattement mentionné au premier alinéa du présent A est également applicable aux plus-values réalisées au titre de cessions portant sur des biens immobiliers situés dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts lorsque le cessionnaire s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à démolir les constructions existantes en vue de réaliser et d'achever des locaux destinés à l'habitation dont la surface de plancher est au moins égale à 90 % de celle autorisée par le coefficient d'occupation des sols applicable, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

En cas de manquement à cet engagement, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte.

En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement précité dans le délai restant à courir. Le non-respect de cet engagement par la société absorbante entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.

L'abattement mentionné au premier alinéa du présent A est également applicable aux plus-values prises en compte pour la détermination de l'assiette des contributions prévues aux articles L. 136-7 du code de la sécurité sociale et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, des prélèvements prévus aux articles 1600-0 S du code général des impôts et L. 245-15 du code de la sécurité sociale et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

B.- Le A ne s'applique pas aux plus-values résultant des cessions réalisées au profit d'un cessionnaire s'il s'agit :

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

L'abattement mentionné au premier alinéa du présent A est également applicable aux plus-values prises en compte pour la détermination de l'assiette des contributions prévues aux articles L. 136-7 du code de la sécurité sociale et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, des prélèvements prévus aux articles 1600-0 S du code général des impôts et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles *et, le cas échéant, de la taxe mentionnée à l'article 1609 nomies G du code général des impôts.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° D'une personne physique qui est le conjoint du cédant, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;

2° D'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

III.— Les I et II entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II bis (nouveau).— À la condition que la cession soit précédée d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente ayant acquis date certaine entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015, le II du présent article s'applique également aux plus-values réalisées au titre des cessions portant sur des biens immobiliers bâtis situés dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts.

Pour l'application du premier alinéa du présent II bis, le cessionnaire s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à démolir les constructions existantes en vue de réaliser et d'achever des locaux destinés à l'habitation dont la surface de plancher est au moins égale à 90 % de la surface de plancher maximale autorisée en application des règles du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

En cas de manquement à cet engagement, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte.

En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement précité dans le délai restant à courir. Le non-respect de cet engagement par la société absorbante entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.

III.— Les I et II entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. *Le II bis entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 5

I.— L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa du A, les mots : « de neuf ans » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « fixée, sur option du contribuable, à six ans ou à neuf ans. Cette option, qui est exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable pour le logement considéré. » ;

b) Au premier alinéa du D, deux fois, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés ;

2° Le VI est ainsi rédigé :

« VI.— Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

« 1° 12 % lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de six ans ;

« 2° 18 % lorsque l'engagement de location mentionné au même I est pris pour une durée de neuf ans. » ;

3° Le VII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « sur neuf » sont remplacés par les mots : « , selon la durée de l'engagement de location, sur six ou neuf » ;

b) À la seconde phrase, après les mots : « chacune des », sont insérés les mots : « cinq ou » et, après le mot : « raison », sont insérés les mots : « d'un sixième ou » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 5

a bis (nouveau) *Le B est complété par un 5° ainsi rédigé*

:
« 5° Au logement neuf vendu par les sociétés de construction-vente après sa mise en location, à la condition que cette dernière respecte les conditions fixées au III du présent article et que sa durée n'excède pas un an. » ;

a ter (nouveau) *Au premier alinéa du C, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quarante-huit » ;*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

4° Après le VII, il est inséré un VII bis ainsi rédigé :

« VII bis.— A.— À l'issue de la période couverte par l'engagement de location mentionnée au I, lorsque le logement reste loué par période triennale dans les conditions prévues au III, le contribuable peut continuer à bénéficier de la réduction d'impôt prévue au présent article, à la condition de proroger son engagement initial pour au plus :

« 1° Trois années supplémentaires, renouvelables une fois, si l'engagement de location mentionné au I était d'une durée de six ans. Dans ce cas, la réduction d'impôt est égale à 6 % du prix de revient du logement, mentionné au A du V, pour la première période triennale et à 3 % pour la seconde période triennale ;

« 2° Trois années supplémentaires, si l'engagement de location mentionné au I était d'une durée de neuf ans. Dans ce cas, la réduction d'impôt est égale à 3 % du prix de revient du logement, mentionné au A du V, pour cette période triennale.

« B.— Pour l'application du A, la réduction d'impôt est imputée, par période triennale, à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de chacune des années comprises dans ladite période. » ;

5° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au D, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

b) Le E est ainsi rédigé :

« E.— Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

« 1° 12 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;

« 2° 18 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de neuf ans. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

3° bis (nouveau) *Après le VII, il est inséré un VII bis A ainsi rédigé :*

« VII bis A.— Toutefois, la réduction d'impôt ne s'applique pas pour l'année de la souscription ni pour les deux années suivantes lorsque la location est conclue avec un ascendant ou un descendant du contribuable. » ;

« B.— Pour l'application du A du présent VII bis, la réduction d'impôt est imputée, par période triennale, à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de chacune des années comprises dans ladite période. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

c) Le F est ainsi modifié :

— à la première phrase, les mots : « sur neuf » sont remplacés par les mots : « , selon la durée de l'engagement de location, sur six ou neuf » ;

— à la seconde phrase, les mots : « des huit années suivantes à raison » sont remplacés par les mots : « des cinq ou huit années suivantes à raison d'un sixième ou » ;

6° Le A du XI est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, les références : « aux I ou VIII » sont remplacées par les références : « au I, au VII bis ou au VIII » ;

b) À la seconde phrase du 2°, après la référence : « I », est insérée la référence : « , au VII bis » ;

7° Le 3° du XII est ainsi rédigé :

« 3° Par dérogation au VI et au E du VIII, le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

« a) 23 % lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de six ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;

« b) 29 % lorsque l'engagement de location mentionné au même I est pris pour une durée de neuf ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de neuf ans. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

d (nouveau) Il est ajouté un G ainsi rédigé :

« G.— Toutefois, la réduction d'impôt ne s'applique pas pour l'année de la souscription ni pour les deux années suivantes lorsque la location est conclue avec un ascendant ou un descendant du contribuable. » ;

7° Le XII est ainsi modifié :

a) le 3° est ainsi rédigé :

« a) 20 % lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de six ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;

b (nouveau) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par dérogation au 1° du A du VII bis, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 9 % du prix de revient du logement pour la première période triennale. ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.- A.- Le I s'applique aux acquisitions, aux constructions et aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2014, à l'exception du b du 1^o qui ne s'applique qu'à ceux de ces investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015.

B.- Pour l'application du B du VIII de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le I du présent article ne s'applique pas aux souscriptions dont la date de clôture est antérieure au 1^{er} septembre 2014.

III.- (*Supprimé*)

Article 5 bis (nouveau)

À l'article 199 *undecies* F du code général des impôts, la référence : « et 199 *undecies* C » est remplacée par les références : « , 199 *undecies* C et 199 *novovicies* ».

Article 5 ter (nouveau)

À la dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 199 *terdecies*-0 A et au dernier alinéa du I du II de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, les mots : « avant le 31 décembre 2012 » sont supprimés.

Article 6

I.- Après l'article 790 G du code général des impôts, sont insérés des articles 790 H et 790 I ainsi rédigés :

« *Art. 790 H.*- Les donations entre vifs, réalisées en pleine propriété et constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, de terrains à bâtir définis au 1^o du 2 du I de l'article 257 sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, lorsque l'acte de donation contient l'engagement par le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, de réaliser et d'achever des locaux neufs destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, à concurrence de :

« 1^o (*nouveau*) 100 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II.- A.- Le I s'applique aux acquisitions, aux constructions et aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

B.- Pour l'application du B du VIII de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le I du présent article ne s'applique pas aux souscriptions dont la date de clôture est antérieure au 1^{er} janvier 2015.

IV (nouveau).- La perte de recettes résultant pour l'État du a bis du 1^o du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 5 bis

(*Conforme*)

Article 5 ter

(*Conforme*)

Article 6

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 2° (*nouveau*) 45 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;

« 3° (*nouveau*) 35 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne.

« L'exonération est subordonnée à la condition que le donataire ou, le cas échéant, ses ayants cause justifient, à l'expiration du délai de quatre ans, de la réalisation et de l'achèvement des locaux destinés à l'habitation mentionnés au premier alinéa du présent article.

« L'ensemble des donations consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées qu'à hauteur de 100 000 €.

« *Art. 790 I.*— Les donations entre vifs, réalisées en pleine propriété, d'immeubles neufs à usage d'habitation pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016, constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention de ce permis, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à concurrence de :

« 1° 100 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 2° 45 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;

« 3° 35 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne.

« L'exonération est subordonnée à la double condition que l'acte constatant la donation soit appuyé de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme et que l'immeuble neuf à usage d'habitation n'ait jamais été occupé ou utilisé sous quelque forme que ce soit au moment de la donation.

« L'ensemble des donations consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées qu'à hauteur de 100 000 €. »

II (*nouveau*).— L'article 1840 *G ter* du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III.— En cas de non-respect des conditions ouvrant droit aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I, le donataire ou ses ayants cause acquittent un droit complémentaire égal à 15 % du montant déterminé au I du présent article, hors intérêts de retard.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Le présent III n'est pas applicable en cas de licenciement, d'invalidité correspondant aux 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du donataire ou de l'une des personnes soumises à imposition commune avec lui ou lorsque le donataire ne respecte pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent III en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. »

Article 6 bis (nouveau)

I.— À la fin du 7^o du II de l'article 150 U du code général des impôts, les mots : « ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots : « , à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ou à tout autre acquéreur prenant l'engagement de construire, à proportion de la part de logements sociaux réalisés dans le programme ».

II.— Le I est applicable aux avant-contrats conclus à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 6 ter (nouveau)

I.— À la première phrase du 9^o du II de l'article 150 U et au I de l'article 238 *octies* A du code général des impôts, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

II.— Le I s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2017.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 6 bis

I.— À la fin du 7^o du II de l'article 150 U du code général des impôts, les mots : « ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots *et quatre phrases ainsi rédigées* : « , à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ou à tout autre *cessionnaire qui s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à réaliser et à achever des logements sociaux dans un délai de quatre ans et à proportion de la surface du bien sur laquelle il s'engage à les réaliser. Si le cessionnaire n'a pas obtenu, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'acquisition du bien, l'agrément de construction, il est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte. En cas de manquement à l'engagement d'achèvement des locaux au terme du délai de quatre ans, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte. En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.* »

Article 6 ter

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

III.— L'article 210 F s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2017.

Article 6 quater (nouveau)

Après la première phrase du premier alinéa du 1 bis de l'article 206 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. »

Article 6 quinquies (nouveau)

À la fin du V de l'article 244 quater Q du code général des impôts, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

Article 6 sexies (nouveau)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 de l'article 793 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les immeubles et droits immobiliers, à concurrence de 30 % de leur valeur, lors de la première mutation, si elle est réalisée à titre gratuit, postérieure à la reconstitution des titres de propriété y afférant, sous réserve que ces titres de propriété aient été constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 6 quater

(Conforme)

Article 6 quinquies A (nouveau)

Au I de l'article 244 quater L du code général des impôts, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

Article 6 quinquies

(Conforme)

Article 6 sexies A (nouveau)

Au 1 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, après l'année : « 1990 », sont insérés les mots : « en métropole, et de logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} mai 2010 pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte, ».

Article 6 sexies

« 8° Les immeubles et droits immobiliers, à concurrence de 30 % de leur valeur, lors de la première mutation [] postérieure à la reconstitution des titres de propriété y afférents, sous réserve que ces titres de propriété aient été constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Sauf dispositions contraires, cette exonération est exclusive de l'application au même bien, au titre de la même mutation ou d'une mutation antérieure, de toute autre exonération de droits de mutation à titre gratuit. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 885 H, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 8° ».

Article 6 septies (nouveau)

I.— L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux troisième et quatrième alinéas, le montant : « 102 717 € » est remplacé par le montant : « 101 897 € » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II.— Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2015.

Article 7

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Après le 11 du I de l'article 278 *sexies*, il est inséré un 11 *bis* ainsi rédigé :

« 11 *bis*. Les livraisons d'immeubles et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« [] Cette exonération est exclusive de l'application au même bien, au titre de la même mutation ou d'une mutation antérieure, de toute autre exonération de droits de mutation à titre gratuit. » ;

Article 6 septies

I.— *Le deuxième alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts est ainsi modifié :*

1° Le montant : « 101 897 € » est remplacé par le montant : « 102 717 € » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est actualisée, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche. »

II.— Le I s'applique à compter du 31 décembre 2014.

III.— La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 7

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

qui font l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la même loi ou entièrement situés, à la même date, à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers.

« Le prix de vente ou de construction des logements ne peut excéder les plafonds prévus pour les opérations mentionnées au 4 du présent I ; »

B.— À la troisième phrase du premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 284, la référence : « et 11 » est remplacée par les références : « , 11 et 11 *bis* ».

II.— Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2024 pour les opérations situées dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Article 7 bis (nouveau)

Le *b* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent *b* sont indexées, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année ; ».

Article 7 ter (nouveau)

Le III de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« III.— 1° Les livraisons à soi-même de travaux portant sur les locaux mentionnés aux 2, 5, 6 et 8 du I du présent article, lorsque ces travaux consistent en une extension ou rendent l'immeuble à l'état neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, sous réserve de la prise en compte de ces opérations d'extension ou de remise à neuf dans les conventions mentionnées aux 2, 5, 6 et 8 du I du présent article ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 7 bis

(Conforme)

Article 7 ter

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° (nouveau) *Après le mot : « mentionnés », la fin du b du 1° du 3 du I de l'article 257 est ainsi rédigée : « au 2° du III et au IV de l'article 278 sexies, ainsi qu'à l'article 278 sexies A ; »*

2° (nouveau) *À l'article 278 sexies A, après le mot : « application », sont insérés les mots : « du III ou » ;*

3° *Le III de l'article 278 sexies est ainsi rétabli :*

« III.— 1. Les livraisons à soi-même de travaux portant sur les locaux mentionnés aux 2, 5, 6 et 8 du I du présent article, lorsque ces travaux consistent en une extension ou rendent l'immeuble à l'état neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, sous réserve de la prise en compte de ces opérations d'extension ou de remise à neuf dans les conventions mentionnées aux 2, 5, 6 et 8 du I du présent article.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 2° Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou d'aménagement réalisés dans le cadre de l'une des opérations suivantes, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette opération d'un prêt accordé pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements locatifs aidés ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et a conclu avec l'État une convention en application des 3° à 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation :

« a) Acquisition de logements et d'immeubles destinés à l'habitation, suivie de travaux d'amélioration ;

« b) Acquisition de locaux ou d'immeubles non affectés à l'habitation, suivie de leur transformation ou aménagement en logements ;

« c) Travaux d'amélioration exécutés sur des immeubles ou des logements cédés à bail emphytéotique par l'État, des collectivités territoriales ou leurs groupements ; ».

Article 8

I.— *(Supprimé)*

II.— La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Le 6° de l'article L. 2331-4 est abrogé ;

2° La section 7 du chapitre III du titre III du livre III est abrogée ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 2. Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou d'aménagement réalisés dans le cadre de l'une des opérations suivantes, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette opération d'un prêt accordé pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements locatifs aidés ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et a conclu avec l'État une convention en application des 3° à 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation :

« a) Acquisition de logements et d'immeubles destinés à l'habitation, suivie de travaux d'amélioration ;

« b) Acquisition de locaux ou d'immeubles non affectés à l'habitation, suivie de leur transformation ou aménagement en logements ;

« c) Travaux d'amélioration exécutés sur des immeubles ou des logements cédés à bail emphytéotique par l'État, des collectivités territoriales ou leurs groupements ; ».

4° (nouveau) *L'article 284 est ainsi modifié :*

a) *À la première phrase du premier alinéa du II, après les mots : « au II », sont insérés les mots : « et au 1 du III » ;*

b) *Au III, après le mot : « prévus », sont insérés les mots : « au 2 du III et ».*

Article 7 quater (nouveau)

I.— Au 1° bis de l'article 1051 du code général des impôts, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

II.— La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8

II.— **Supprimé**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° La section 15 du même chapitre III est abrogée ;

4° (*nouveau*) Le titre II du livre II est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« *Chapitre VI*

« **Gestion des eaux pluviales urbaines**

« *Art. L. 2226-1.* – La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 564 *sexies*, 613 *ter* à 613 *duodecies* et 1609 *nonies* F sont abrogés ;

2° Le II de l'article 1698 D est ainsi rédigé :

« II. – Le I s'applique au paiement de la cotisation de solidarité prévue à l'article 564 *quinquies* et des taxes prévues aux articles 1618 *septies* et 1619. » ;

3° (*nouveau*) L'article 732 est abrogé ;

4° (*nouveau*) Le 2° de l'article 733 est abrogé.

IV. – L'article L. 231-9 du code minier est abrogé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

3° Supprimé

Article 8 bis A (*nouveau*)

I. – Les cinq premiers alinéas du 1 de l'article 39 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« *1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués par les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 8 bis (nouveau)

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 261 E est abrogé ;

2° L'article 278-0 bis est complété par un J ainsi rédigé :

« J. — Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives. » ;

3° Les articles 1559 et 1560 sont ainsi rédigés :

« Art. 1559.— Les cercles et maisons de jeux sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées aux articles 1560 à 1566.

« Art. 1560.— Le tarif d'imposition des cercles et maisons de jeux est fixé dans le tableau ci-après :

«	Montant des recettes annuelles	Tarif	
	De 0 à 30 490 €	10 %	
	De 30 491 € à 228 700 €	40 %	
	Supérieur à 228 701 €	70 %	» ;

4° L'article 1563 est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

« Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :

« a) 2 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;

« b) 3 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;

« c) 4 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans. »

II.— Le I s'applique aux biens acquis ou fabriqués entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 décembre 2016.

III.— La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 bis

1° Au 3° de l'article 261 E, après les mots : « organisateurs de réunions sportives », il est inséré le mot : « effectivement » ;

« J.— Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives autres que celles mentionnées au 3° de l'article 261 E. » ;

3° Supprimé

4° Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

— à la première phrase, les mots : « Quels que soient le régime et le taux applicables, » sont supprimés et le mot : « spectacles » est remplacé par les mots : « cercles et maisons de jeux » ;

— à la dernière phrase, les mots : « sur les spectacles prévu pour les quatre premières catégories du I de l'article 1560 » sont supprimés ;

b) Les deuxième et dernier alinéas sont supprimés ;

5° L'article 1565 est ainsi rédigé :

« *Art. 1565.* — Les exploitants de cercles et maisons de jeux doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirectes. » ;

6° L'article 1565 *septies* est ainsi rédigé :

« *Art. 1565 septies.* — L'impôt sur les cercles et maisons de jeux est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles, garanties et sanctions propres aux contributions indirectes. » ;

7° À l'article 1565 *octies*, les mots : « et notamment le classement des établissements de spectacles soumis à la taxe dans l'une ou l'autre des catégories prévues au I de l'article 1560 » sont supprimés ;

8° L'article 1566 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « spectacles sont donnés » sont remplacés par les mots : « cercles et maisons de jeux ont leur établissement » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

c) Au début du quatrième alinéa, les mots : « Pour tenir compte du droit des pauvres supprimé, » sont supprimés ;

d) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de spectacle » sont supprimés ;

9° Après le mot : « dispositions », la fin du II de l'article 1791 est ainsi rédigée : « de l'article 290 *quater*. » ;

10° À l'article 1822, les mots : « spectacles, des » et les mots : « ou à défaut de présentation de la caution prévue par l'article 1565 » sont supprimés et la dernière occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « ou » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

5° Supprimé

6° Supprimé

7° Supprimé

8° Supprimé

9° Supprimé

10° Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

11° Les articles 1561, 1562, 1564, 1565 *bis*, 1699 et 1822 *bis* sont abrogés.

II.— À l'article L. 223 du livre des procédures fiscales, les mots : « les spectacles de la quatrième catégorie comprenant » sont supprimés.

III.— Le I s'applique aux recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2015.

IV.— Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes pour les communes résultant de la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2014. La compensation est égale au produit de l'impôt en 2013 au titre de ces catégories.

II.— RESSOURCES AFFECTÉES

A.— Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 9

I.— L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2015, ce montant est égal à 36 607 053 000 €. »

II.— A.— Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

11° **Supprimé**

II.— **Supprimé**

II.— Le I s'applique aux recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2015.

IV.— **Supprimé**

Article 8 *ter* (nouveau)

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 278-0 bis est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3°.— Les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit. » ;

2° Le 2° de l'article 278 septies est abrogé.

II.— La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II.— RESSOURCES AFFECTÉES

A.— Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 9

« En 2015, ce montant est égal à 37 905 404 068 €. »

II.— A.— **Supprimé**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

B.— Les articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

C.— Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

D.— 1. Le dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

2. L'avant-dernier alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, à l'exception des communes mentionnées au 1° de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

E.— Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, du II de l'article 137 et du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Au titre de 2015, [] les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

F.— Le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2008, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

G.— Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires et du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

H.— Le dernier alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution fixés depuis 2009 et du taux de minoration prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

I.— Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

G.— Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 *précitée*, du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires et du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 *précitée*, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 *précitée* sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

J.- 1. Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, des taux d'évolution fixés depuis 2011 et du taux de minoration prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. » ;

b) Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des taux d'évolution fixés depuis 2011 et du taux de minoration prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

K.- Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un J ainsi rédigé :

« J.- Au titre de 2015, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au II de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015, et auxquelles sont appliqués, conformément au même article 9, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et les taux d'évolution fixés par le D du présent II au titre de 2009, le E au titre de 2010, le F au titre de 2011, le G au titre de 2012, le H au titre de 2013 et le I au titre de 2014 sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du précitée. »

III.- Le taux d'évolution en 2015 des compensations mentionnées au II est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2014 pour l'ensemble de ces compensations en application des dispositions ci-dessus, aboutit à un montant total pour 2015 de 556 019 137 €.

IV.- (*Supprimé*)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1° Le dernier alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :

2° Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :

L (nouveau).- Le dernier alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

III.- Le taux d'évolution en 2015 des compensations mentionnées au II est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2014 pour l'ensemble de ces compensations en application des dispositions ci-dessus, aboutit à un montant total pour 2015 de 660 019 137 €.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 9 bis (nouveau)

Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015. »

Article 9 ter (nouveau)

I.— L'article 1648 A du code général des impôts est abrogé.

II.— Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État d'un montant de 423 291 955 € intitulé « Dotation de soutien à l'investissement local ». Il est versé au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des départements.

III.— Ce prélèvement sur recettes est composé de trois fractions :

1° Une première fraction d'un montant correspondant à un tiers de la dotation d'équipement des territoires ruraux prévue à l'article L. 2334-32 du code général des collectivités territoriales, de la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-40 du même code et de la dotation globale d'équipement des départements prévue à l'article L. 3334-10 dudit code ;

2° Une deuxième fraction correspondant au montant de la compensation versée en 2013 aux communes qui ont bénéficié d'une attribution au titre des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle répartis au titre de l'exercice 2013 et qui, au titre du même exercice, ont perçu une attribution au titre de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

V (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation des concours de l'État aux collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'État de la modification du champ des variables d'ajustement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 bis

(Conforme)

Article 9 ter

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° Une troisième fraction correspondant au solde entre le montant défini au II du présent article et les deux premières fractions versées aux communes qui ont bénéficié de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2234-22-1 du code général des collectivités territoriales.

IV.— Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des II et III.

Article 10

Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est remplacé par le tableau suivant :

«

Région	Gazole	Super carburant sans plomb
Alsace	4,76	6,72
Aquitaine	4,42	6,27
Auvergne	5,76	8,15
Bourgogne	4,14	5,85
Bretagne	4,84	6,83
Centre	4,30	6,08
Champagne-Ardenne	4,85	6,86
Corse	9,72	13,75
Franche-Comté	5,90	8,35
Île-de-France	12,10	17,10
Languedoc-Roussillon	4,15	5,86
Limousin	8,00	11,33
Lorraine	7,28	10,29
Midi-Pyrénées	4,71	6,65
Nord-Pas-de-Calais	6,80	9,61
Basse-Normandie	5,12	7,23
Haute-Normandie	5,05	7,13
Pays de la Loire	3,99	5,65
Picardie	5,34	7,55
Poitou-Charentes	4,21	5,97
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,95	5,59
Rhône-Alpes	4,16	5,88

»

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 10

I. – Le tableau *constituant* le dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est *ainsi rédigé* :

«

Région	Gazole	Super carburant sans plomb
Alsace	5,30	7,50
Aquitaine	4,81	6,81
Auvergne	6,17	8,73
Bourgogne	4,32	6,13
Bretagne	5,09	7,20
Centre	4,56	6,45
Champagne-Ardenne	5,06	7,17
Corse	9,87	13,95
Franche-Comté	6,09	8,60
Île-de-France	12,55	17,75
Languedoc-Roussillon	4,55	6,45
Limousin	8,88	12,57
Lorraine	7,70	10,90
Midi-Pyrénées	5,22	7,39
Nord-Pas-de-Calais	7,24	10,23
Basse-Normandie	5,38	7,62
Haute-Normandie	5,48	7,76
Pays de la Loire	4,24	5,99
Picardie	5,75	8,14
Poitou-Charentes	4,42	6,24
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,14	5,85
Rhône-Alpes	4,53	6,42

»

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II (nouveau).— Les agréments de stages octroyés par l'État avant le 1^{er} janvier 2015, dans les conditions fixées à l'article L. 6341-4 du code du travail, au titre des compétences transférées aux régions mentionnées au III de l'article 13 et aux articles 21 et 22 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, sont réputés, à partir du 1^{er} janvier 2015, octroyés par la région dans le territoire duquel se déroule le stage. À compter de cette date, chaque région reprend l'ensemble des droits et obligations afférents à ces agréments pris en application des 2° et 4° de l'article L. 6341-3 du même code et assure le financement des stages concernés.

III (nouveau).— Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et les montants : « 1,737 € » et « 1,229 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1,739 € » et « 1,230 € » ;

2° Après le b, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2015, la métropole de Lyon et le département du Rhône reçoivent un produit de taxe résultant de l'application, à la part des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques reçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon, d'une clé de répartition correspondant à 52,02155 % pour la métropole de Lyon et à 47,97845 % pour le département du Rhône. » ;

3° Au dixième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

4° Le tableau constituant le onzième alinéa est ainsi rédigé :

«

Département	Pourcentage
<i>Ain</i>	<i>1,066861</i>
<i>Aisne</i>	<i>0,963624</i>
<i>Allier</i>	<i>0,765115</i>
<i>Alpes-de-Haute-Provence</i>	<i>0,553803</i>
<i>Hautes-Alpes</i>	<i>0,414604</i>
<i>Alpes-Maritimes</i>	<i>1,591287</i>
<i>Ardèche</i>	<i>0,749858</i>
<i>Ardennes</i>	<i>0,655599</i>
<i>Ariège</i>	<i>0,395014</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

<i>Aube</i>	0,722242
<i>Aude</i>	0,735703
<i>Aveyron</i>	0,768272
<i>Bouches-du-Rhône</i>	2,297397
<i>Calvados</i>	1,118000
<i>Cantal</i>	0,577363
<i>Charente</i>	0,622547
<i>Charente-Maritime</i>	1,017298
<i>Cher</i>	0,641231
<i>Corrèze</i>	0,744668
<i>Corse-du-Sud</i>	0,219442
<i>Haute-Corse</i>	0,207262
<i>Côte-d'Or</i>	1,121210
<i>Côtes-d'Armor</i>	0,912791
<i>Creuse</i>	0,427644
<i>Dordogne</i>	0,770640
<i>Doubs</i>	0,859150
<i>Drôme</i>	0,825368
<i>Eure</i>	0,968481
<i>Eure-et-Loir</i>	0,838347
<i>Finistère</i>	1,038698
<i>Gard</i>	1,066122
<i>Haute-Garonne</i>	1,639546
<i>Gers</i>	0,463218
<i>Gironde</i>	1,780811
<i>Hérault</i>	1,283814
<i>Ille-et-Vilaine</i>	1,181734
<i>Indre</i>	0,592572
<i>Indre-et-Loire</i>	0,964346
<i>Isère</i>	1,808490
<i>Jura</i>	0,701685
<i>Landes</i>	0,737071
<i>Loir-et-Cher</i>	0,602914
<i>Loire</i>	1,098584
<i>Haute-Loire</i>	0,599650
<i>Loire-Atlantique</i>	1,519489
<i>Loiret</i>	1,083509
<i>Lot</i>	0,610226
<i>Lot-et-Garonne</i>	0,522192
<i>Lozère</i>	0,412035
<i>Maine-et-Loire</i>	1,164795
<i>Manche</i>	0,959108
<i>Marne</i>	0,920943
<i>Haute-Marne</i>	0,592215
<i>Mayenne</i>	0,541925
<i>Meurthe-et-Moselle</i>	1,041645
<i>Meuse</i>	0,540523
<i>Morbihan</i>	0,917942
<i>Moselle</i>	1,549259
<i>Nièvre</i>	0,620672
<i>Nord</i>	3,069701
<i>Oise</i>	1,107528
<i>Orne</i>	0,693279

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

<i>Pas-de-Calais</i>	2,176248
<i>Puy-de-Dôme</i>	1,414447
<i>Pyrénées-Atlantiques</i>	0,964480
<i>Hautes-Pyrénées</i>	0,577407
<i>Pyrénées-Orientales</i>	0,688361
<i>Bas-Rhin</i>	1,353190
<i>Haut-Rhin</i>	0,905403
<i>Rhône</i>	0,952084
<i>Métropole de Lyon</i>	1,032316
<i>Haute-Saône</i>	0,455516
<i>Saône-et-Loire</i>	1,029625
<i>Sarthe</i>	1,039359
<i>Savoie</i>	1,140856
<i>Haute-Savoie</i>	1,274662
<i>Paris</i>	2,393231
<i>Seine-Maritime</i>	1,699261
<i>Seine-et-Marne</i>	1,886385
<i>Yvelines</i>	1,732540
<i>Deux-Sèvres</i>	0,646545
<i>Somme</i>	1,069374
<i>Tarn</i>	0,668169
<i>Tarn-et-Garonne</i>	0,436747
<i>Var</i>	1,335834
<i>Vauchuse</i>	0,736502
<i>Vendée</i>	0,931608
<i>Vienne</i>	0,669612
<i>Haute-Vienne</i>	0,611244
<i>Vosges</i>	0,745090
<i>Yonne</i>	0,760212
<i>Territoire de Belfort</i>	0,220513
<i>Essonne</i>	1,512753
<i>Hauts-de-Seine</i>	1,980646
<i>Seine-Saint-Denis</i>	1,912518
<i>Val-de-Marne</i>	1,513694
<i>Val-d'Oise</i>	1,575681
<i>Guadeloupe</i>	0,693080
<i>Martinique</i>	0,514958
<i>Guyane</i>	0,332069
<i>La Réunion</i>	1,440717
Total	100

»

Article 11

Article 11

I. – À la dernière phrase du *b* du 2 du II de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 de finances pour 2014, le montant : « 30 229 € » est remplacé par le montant : « 35 085 € ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II.— 1. Il est prélevé en 2015 à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon un montant total de 11 888 € au titre du solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2012 et 2013 mentionné au *b* du 2 du II de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 de finances pour 2014.

Le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2012 et 2013, d'un montant de 23 197 €, est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon des modalités fixées par la loi de finances de l'année.

2. Il est prélevé en 2015 au département du Loiret un montant total de 1 809 407 € au titre du solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2010, 2011 et 2012 mentionné au 3 du II de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 précitée.

Le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2010, 2011 et 2012, d'un montant de 1 657 168 €, est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon des modalités fixées par la loi de finances de l'année.

3. Les diminutions réalisées en application du 1 et du 2 du présent II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué aux collectivités concernées en application du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

III.— À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

IV.— Le II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° Au *a*, les mots : « des dépenses incombant » sont remplacés par les mots : « de la compensation due » et le mot : « calculé » est remplacé par le mot : « calculée » ;

2° Au *c*, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

3° Au *d*, les mots : « pour 2014 » sont remplacés par les mots : « , à compter de 2014, » et les mots : « , évaluée de manière provisionnelle en fonction du nombre d'assistants maternels recensés au 31 août 2013 dans le Département de Mayotte » sont supprimés ;

4° Au *e*, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

5° Au 1°, les montants : « 0,031 € » et « 0,022 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 0,037 € » et « 0,026 € » ;

6° Au 2°, les montants : « 0,077 € » et « 0,054 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 0,057 € » et « 0,041 € ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

V (nouveau).— Le I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, à la première phrase du septième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, les mots : « taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers » sont remplacés par les mots : « taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » ;

2° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2015, la métropole de Lyon et le département du Rhône reçoivent un produit de taxe résultant de l'application, à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques reçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon, d'une clé de répartition correspondant à 87,62962 % pour la métropole de Lyon et à 12,37038 % pour le département du Rhône. » ;

3° Au huitième alinéa, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

4° Le tableau constituant le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

«

Département	Pourcentage
<i>Ain</i>	<i>0,989536</i>
<i>Aisne</i>	<i>0,8267</i>
<i>Allier</i>	<i>0,805046</i>
<i>Alpes-de-Haute-Provence</i>	<i>0,433678</i>
<i>Hautes-Alpes</i>	<i>0,345878</i>
<i>Alpes-Maritimes</i>	<i>1,738731</i>
<i>Ardèche</i>	<i>0,752362</i>
<i>Ardennes</i>	<i>0,723098</i>
<i>Ariège</i>	<i>0,353848</i>
<i>Aube</i>	<i>0,749004</i>
<i>Aude</i>	<i>0,840593</i>
<i>Aveyron</i>	<i>0,759038</i>
<i>Bouches-du-Rhône</i>	<i>2,599947</i>
<i>Calvados</i>	<i>0,905006</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

<i>Cantal</i>	0,325326
<i>Charente</i>	0,647028
<i>Charente-Maritime</i>	1,06783
<i>Cher</i>	0,664057
<i>Corrèze</i>	0,771269
<i>Corse-du-Sud</i>	0,208677
<i>Haute-Corse</i>	0,265195
<i>Côte-d'Or</i>	1,253588
<i>Côtes-d'Armor</i>	1,00961
<i>Creuse</i>	0,295361
<i>Dordogne</i>	0,748234
<i>Doubs</i>	0,921717
<i>Drôme</i>	0,916108
<i>Eure</i>	0,941435
<i>Eure-et-Loir</i>	0,672427
<i>Finistère</i>	1,120733
<i>Gard</i>	1,19276
<i>Haute-Garonne</i>	1,857569
<i>Gers</i>	0,512908
<i>Gironde</i>	1,799213
<i>Hérault</i>	1,368875
<i>Ille-et-Vilaine</i>	1,316291
<i>Indre</i>	0,362819
<i>Indre-et-Loire</i>	0,931667
<i>Isère</i>	1,986293
<i>Jura</i>	0,57842
<i>Landes</i>	0,752133
<i>Loir-et-Cher</i>	0,562341
<i>Loire</i>	1,166232
<i>Haute-Loire</i>	0,59146
<i>Loire-Atlantique</i>	1,667144
<i>Loiret</i>	0,997362
<i>Lot</i>	0,619071
<i>Lot-et-Garonne</i>	0,421441
<i>Lozère</i>	0,353119
<i>Maine-et-Loire</i>	1,081335
<i>Manche</i>	0,889798
<i>Marne</i>	0,929746
<i>Haute-Marne</i>	0,531745
<i>Mayenne</i>	0,523467
<i>Meurthe-et-Moselle</i>	1,176378
<i>Meuse</i>	0,459266
<i>Morbihan</i>	1,012946
<i>Moselle</i>	1,301975
<i>Nièvre</i>	0,687106
<i>Nord</i>	3,511758
<i>Oise</i>	1,123399
<i>Orne</i>	0,713348
<i>Pas-de-Calais</i>	2,328084
<i>Puy-de-Dôme</i>	1,523941
<i>Pyrénées-Atlantiques</i>	0,921523
<i>Hautes-Pyrénées</i>	0,556167
<i>Pyrénées-Orientales</i>	0,703192

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

<i>Bas-Rhin</i>	<i>1,492799</i>
<i>Haut-Rhin</i>	<i>1,00912</i>
<i>Rhône</i>	<i>0,257266</i>
<i>Métropole de Lyon</i>	<i>1,822425</i>
<i>Haute-Saône</i>	<i>0,416004</i>
<i>Saône-et-Loire</i>	<i>1,12548</i>
<i>Sarthe</i>	<i>1,044489</i>
<i>Savoie</i>	<i>1,160302</i>
<i>Haute-Savoie</i>	<i>1,408087</i>
<i>Paris</i>	<i>2,671567</i>
<i>Seine-Maritime</i>	<i>1,764476</i>
<i>Seine-et-Marne</i>	<i>1,776027</i>
<i>Yvelines</i>	<i>1,666751</i>
<i>Deux-Sèvres</i>	<i>0,729285</i>
<i>Somme</i>	<i>0,825497</i>
<i>Tarn</i>	<i>0,72337</i>
<i>Tarn-et-Garonne</i>	<i>0,454615</i>
<i>Var</i>	<i>1,423457</i>
<i>Vaucluse</i>	<i>0,819437</i>
<i>Vendée</i>	<i>0,968616</i>
<i>Vienne</i>	<i>0,704029</i>
<i>Haute-Vienne</i>	<i>0,641264</i>
<i>Vosges</i>	<i>0,848088</i>
<i>Yonne</i>	<i>0,716105</i>
<i>Territoire de Belfort</i>	<i>0,219243</i>
<i>Essonne</i>	<i>1,65478</i>
<i>Hauts-de-Seine</i>	<i>2,053375</i>
<i>Seine-Saint-Denis</i>	<i>1,661365</i>
<i>Val-de-Marne</i>	<i>1,39752</i>
<i>Val-d'Oise</i>	<i>1,449906</i>
<i>Guadeloupe</i>	<i>0,337371</i>
<i>Martinique</i>	<i>0,467447</i>
<i>Guyane</i>	<i>0,259298</i>
<i>La Réunion</i>	<i>0,367786</i>
Total	100

»

VI (nouveau).— Le I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Après le treizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2015, la métropole de Lyon et le département du Rhône reçoivent un produit de taxe résultant de l'application, à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques reçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon, d'une clé de répartition correspondant à 87,62962 % pour la métropole de Lyon et à 12,37038 % pour le département du Rhône. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2° Au quatorzième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

3° Le tableau constituant l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

«

Département	Pourcentage
Ain	0,356747
Aisne	1,182366
Allier	0,539736
Alpes-de-Haute-Provence	0,196908
Hautes-Alpes	0,097506
Alpes-Maritimes	1,266171
Ardèche	0,309842
Ardennes	0,58881
Ariège	0,24485
Aube	0,588569
Aude	0,817819
Aveyron	0,156985
Bouches-du-Rhône	4,491488
Calvados	0,811463
Cantal	0,069657
Charente	0,613173
Charente-Maritime	0,827356
Cher	0,473019
Corrèze	0,192736
Corse-du-Sud	0,101747
Haute-Corse	0,233323
Côte-d'Or	0,445009
Côtes-d'Armor	0,495953
Creuse	0,097608
Dordogne	0,469325
Doubs	0,60024
Drôme	0,574544
Eure	0,842609
Eure-et-Loir	0,468946
Finistère	0,556915
Gard	1,419171
Haute-Garonne	1,358331
Gers	0,158457
Gironde	1,578106
Hérault	1,786146
Ille-et-Vilaine	0,721641
Indre	0,272043
Indre-et-Loire	0,627287
Isère	1,057396
Jura	0,210363
Landes	0,370845
Loir-et-Cher	0,355172
Loire	0,650721
Haute-Loire	0,15141

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

<i>Loire-Atlantique</i>	1,211429
<i>Loiret</i>	0,691529
<i>Lot</i>	0,143238
<i>Lot-et-Garonne</i>	0,447967
<i>Lozère</i>	0,033829
<i>Maine-et-Loire</i>	0,827753
<i>Manche</i>	0,400399
<i>Marne</i>	0,828752
<i>Haute-Marne</i>	0,260666
<i>Mayenne</i>	0,239171
<i>Meurthe-et-Moselle</i>	0,966375
<i>Meuse</i>	0,311237
<i>Morbihan</i>	0,55526
<i>Moselle</i>	1,325522
<i>Nièvre</i>	0,316474
<i>Nord</i>	7,147722
<i>Oise</i>	1,232777
<i>Orne</i>	0,371676
<i>Pas-de-Calais</i>	4,370741
<i>Puy-de-Dôme</i>	0,590419
<i>Pyrénées-Atlantiques</i>	0,549157
<i>Hautes-Pyrénées</i>	0,250386
<i>Pyrénées-Orientales</i>	1,208719
<i>Bas-Rhin</i>	1,356795
<i>Haut-Rhin</i>	0,905
<i>Rhône</i>	0,182476
<i>Métropole de Lyon</i>	1,292629
<i>Haute-Saône</i>	0,285899
<i>Saône-et-Loire</i>	0,49884
<i>Sarthe</i>	0,777304
<i>Savoie</i>	0,241497
<i>Haute-Savoie</i>	0,353871
<i>Paris</i>	1,33199
<i>Seine-Maritime</i>	2,315427
<i>Seine-et-Marne</i>	1,784278
<i>Yvelines</i>	0,860931
<i>Deux-Sèvres</i>	0,402379
<i>Somme</i>	1,137373
<i>Tarn</i>	0,449026
<i>Tarn-et-Garonne</i>	0,355756
<i>Var</i>	1,142613
<i>Vaucluse</i>	0,990022
<i>Vendée</i>	0,453841
<i>Vienne</i>	0,716473
<i>Haute-Vienne</i>	0,501967
<i>Vosges</i>	0,568377
<i>Yonne</i>	0,504246
<i>Territoire de Belfort</i>	0,212427
<i>Essonne</i>	1,307605
<i>Hauts-de-Seine</i>	1,068928
<i>Seine-Saint-Denis</i>	3,811091
<i>Val-de-Marne</i>	1,640776
<i>Val-d'Oise</i>	1,643926

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

<i>Guadeloupe</i>	3,197472
<i>Martinique</i>	2,723224
<i>Guyane</i>	3,029354
<i>La Réunion</i>	8,245469
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	0,001012
Total	100

»

Article 11 bis (nouveau)

Le I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée ;

2° Le tableau constituant le sixième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2015, la métropole de Lyon et le département du Rhône reçoivent un produit de taxe résultant de l'application, à la part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance reçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon, d'une clé de répartition correspondant à 80,08794 % pour la métropole de Lyon et à 19,91206 % pour le département du Rhône.

« Ces pourcentages sont fixés comme suit :

«

Département	Pourcentage
<i>Ain</i>	0,909546
<i>Aisne</i>	0,813218
<i>Allier</i>	0,645842
<i>Alpes-de-Haute-Provence</i>	0,276710
<i>Hauts-Alpes</i>	0,227813
<i>Alpes-Maritimes</i>	1,829657
<i>Ardèche</i>	0,546371
<i>Ardennes</i>	0,480944
<i>Ariège</i>	0,264542
<i>Aube</i>	0,545396
<i>Aude</i>	0,641243
<i>Aveyron</i>	0,549331
<i>Bouches-du-Rhône</i>	3,225606
<i>Calvados</i>	1,038456
<i>Cantal</i>	0,283008
<i>Charente</i>	0,621288
<i>Charente-Maritime</i>	1,067931
<i>Cher</i>	0,562089
<i>Corrèze</i>	0,436229
<i>Corse-du-Sud</i>	0,301604

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

<i>Haute-Corse</i>	0,309489
<i>Côte-d'Or</i>	0,817107
<i>Côtes-d'Armor</i>	0,978789
<i>Creuse</i>	0,237476
<i>Dordogne</i>	0,818913
<i>Doubs</i>	0,843098
<i>Drôme</i>	0,842854
<i>Eure</i>	1,000699
<i>Eure-et-Loir</i>	0,733419
<i>Finistère</i>	1,405933
<i>Gard</i>	1,225357
<i>Haute-Garonne</i>	1,835485
<i>Gers</i>	0,368647
<i>Gironde</i>	2,382188
<i>Hérault</i>	1,643099
<i>Ille-et-Vilaine</i>	1,481270
<i>Indre</i>	0,413235
<i>Indre-et-Loire</i>	0,888190
<i>Isère</i>	1,866146
<i>Jura</i>	0,429157
<i>Landes</i>	0,648396
<i>Loir-et-Cher</i>	0,562178
<i>Loire</i>	1,103493
<i>Haute-Loire</i>	0,397434
<i>Loire-Atlantique</i>	1,907523
<i>Loiret</i>	1,120445
<i>Lot</i>	0,337802
<i>Lot-et-Garonne</i>	0,609467
<i>Lozère</i>	0,148511
<i>Maine-et-Loire</i>	1,190568
<i>Manche</i>	0,890506
<i>Marne</i>	0,982547
<i>Haute-Marne</i>	0,345228
<i>Mayenne</i>	0,527425
<i>Meurthe-et-Moselle</i>	1,028004
<i>Meuse</i>	0,308827
<i>Morbihan</i>	1,038969
<i>Moselle</i>	1,677009
<i>Nièvre</i>	0,383847
<i>Nord</i>	3,447725
<i>Oise</i>	1,339884
<i>Orne</i>	0,519333
<i>Pas-de-Calais</i>	2,083159
<i>Puy-de-Dôme</i>	1,112399
<i>Pyrénées-Atlantiques</i>	1,133516
<i>Hautes-Pyrénées</i>	0,422435
<i>Pyrénées-Orientales</i>	0,715865
<i>Bas-Rhin</i>	1,656543
<i>Haut-Rhin</i>	1,182429
<i>Rhône</i>	0,497184
<i>Métropole de Lyon</i>	1,999717
<i>Haute-Saône</i>	0,403338
<i>Saône-et-Loire</i>	0,920658

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

<i>Sarthe</i>	<i>0,918206</i>
<i>Savoie</i>	<i>0,690151</i>
<i>Haute-Savoie</i>	<i>1,127072</i>
<i>Paris</i>	<i>2,343018</i>
<i>Seine-Maritime</i>	<i>2,015148</i>
<i>Seine-et-Marne</i>	<i>1,872445</i>
<i>Yvelines</i>	<i>2,163880</i>
<i>Deux-Sèvres</i>	<i>0,614969</i>
<i>Somme</i>	<i>0,836063</i>
<i>Tarn</i>	<i>0,670973</i>
<i>Tarn-et-Garonne</i>	<i>0,512057</i>
<i>Var</i>	<i>1,808921</i>
<i>Vaucluse</i>	<i>1,014750</i>
<i>Vendée</i>	<i>1,040113</i>
<i>Vienne</i>	<i>0,708908</i>
<i>Haute-Vienne</i>	<i>0,607921</i>
<i>Vosges</i>	<i>0,611865</i>
<i>Yonne</i>	<i>0,575257</i>
<i>Territoire de Belfort</i>	<i>0,212949</i>
<i>Essonne</i>	<i>1,992424</i>
<i>Hauts-de-Seine</i>	<i>2,344301</i>
<i>Seine-Saint-Denis</i>	<i>1,834400</i>
<i>Val-de-Marne</i>	<i>1,597579</i>
<i>Val-d'Oise</i>	<i>1,524837</i>
<i>Guadeloupe</i>	<i>0,523344</i>
<i>Martinique</i>	<i>0,534382</i>
<i>Guyane</i>	<i>0,137886</i>
<i>La Réunion</i>	<i>0,736442</i>
Total	100

»

Article 12

I.— Le 3° du II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2015, ce titre de perception porte sur un montant de 5 773 499 €, sous réserve d'ajustements opérés en loi de finances sur le montant de la dotation globale de compensation. Il appartient à la collectivité de Saint-Barthélemy de procéder au paiement annuel de cette somme à l'État. »

Article 12

I.— *Le dernier alinéa du 3° du II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :*

« Par exception, pour la récupération du trop-versé de 2008 à 2014, il est émis un titre de perception, dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2015, portant sur un montant de 16 318 188 €.

« À compter de 2015, ce titre de perception porte sur un montant de 2 465 420 €, sous réserve d'ajustements opérés par la loi de finances de l'année sur le montant de la dotation globale de compensation. Il appartient à la collectivité de Saint-Barthélemy de procéder au paiement annuel de cette somme à l'État. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.– Le titre de perception émis pour l'année 2015 en application du 3° du II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, dans sa rédaction résultant du I du présent article, porte sur un montant de dotation globale de compensation s'élevant au total à 5 788 203 €.

Ce montant intègre un montant de 14 704 € correspondant au solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2011 à 2013 des charges résultant, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Article 13

I.– A.– À titre de complément de la fraction régionale pour l'apprentissage mentionnée au I de l'article L. 6241-2 du code du travail, une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques est versée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage.

Pour 2015, cette part est fixée à 146 270 000 €.

La répartition du montant de cette part est fixée comme suit :

Région	Pourcentage
Alsace	3,04007
Aquitaine	4,51835
Auvergne	2,25799
Bourgogne	2,52271
Bretagne	4,43524
Centre	4,16195
Champagne-	2,00911

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II.– Le titre de perception émis pour l'année 2015 en application du 3° du II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 *précitée*, dans sa rédaction issue du I du présent article, porte sur un montant de dotation globale de compensation s'élevant au total à 2 465 420 €.

III (nouveau). – L'article L. 6264-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

IV (nouveau). – Le III prend effet pour les dépenses réelles d'investissement engagées à compter du 1^{er} janvier 2015.

V (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Ardenne	
Corse	0,47427
Franche-Comté	1,90234
Île-de-France	15,35530
Languedoc- Roussillon	3,73975
Limousin	1,22526
Lorraine	4,15699
Midi-Pyrénées	3,70548
Nord-Pas-de- Calais	6,02199
Basse-Normandie	2,46642
Haute-Normandie	2,99937
Pays de la Loire	6,37739
Picardie	2,63574
Poitou-Charentes	3,69646
Provence-Alpes- Côte d'Azur	6,79127
Rhône-Alpes	8,87601
Guadeloupe	1,65956
Guyane	0,43923
Martinique	1,83502
La Réunion	2,67429
Mayotte	0,02243

À compter de 2016, le montant de cette part est indexé, pour chaque année considérée, sur la masse salariale du secteur privé de l'avant-dernière année mentionnée au rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances.

B.— La part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques versée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte en application du A est obtenue par application d'une fraction de tarif de la taxe afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2013.

À compter de 2015, cette fraction de tarif est fixée à :

1° 0,39 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;

2° 0,27 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.

Pour une année donnée, si la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques obtenue dans les conditions définies au présent B représente un montant annuel inférieur au montant de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques défini au deuxième alinéa du A, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

À compter de 2016, le montant de cette part est indexé, pour chaque année considérée, sur la masse salariale du secteur privé de l'avant-dernière année mentionnée au rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances *de l'année*.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

C (*nouveau*).— À la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 6241-2 du code du travail, les mots : « la loi » sont remplacés par la référence : « l'article 13 de la loi n° du ».

II.— Au II de l'article 40 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 :

1° Au deuxième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

2° Au 1°, le montant : « 0,31 € » est remplacé par le montant : « 0,67 € » ;

3° Au 2°, le montant : « 0,22 € » est remplacé par le montant : « 0,48 € » ;

4° À l'avant-dernier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

5° Le tableau du dernier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Région	Pourcentage
Alsace	3,30789
Aquitaine	4,60811
Auvergne	1,94048
Bourgogne	2,57019
Bretagne	4,42792
Centre	4,70074
Champagne-Ardenne	2,05977
Corse	0,61831
Franche-Comté	2,25482
Île-de-France	14,60741
Languedoc-Roussillon	3,91317
Limousin	0,95041
Lorraine	4,57812
Midi-Pyrénées	3,79686
Nord-Pas-de-Calais	5,09889
Basse-Normandie	2,54672
Haute-Normandie	3,18757
Pays de la Loire	6,93747
Picardie	2,52341
Poitou-Charentes	3,32330
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,54648
Rhône-Alpes	11,23059
Guadeloupe	0,15772
Guyane	0,06487
Martinique	0,73939
La Réunion	1,22513
Mayotte	0,08425

»

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

C.— À la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 6241-2 du code du travail, les mots : « la loi *de finances pour 2015* » sont remplacés par la référence : « l'article 13 de la loi n° du *de finances pour 2015* ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 14

Pour 2015, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 50 728 626 000 €, qui se répartissent comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	
Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	36 607 053
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	18 662
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	25 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 961 121
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 825 130
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 14

Pour 2015, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 52 108 244 000 €, qui se répartissent comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	
Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	37 905 404
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	18 662
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	25 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 958 321
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 846 877
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	40 976
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges.....	326 317
Dotation régionale d'équipement scolaire....	661 186

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	5 000
Dotations globales de construction et d'équipement scolaire	2 686
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 324 422
Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	655 641
Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	193 312
Dotations de compensation des produits syndicaux fiscalisés	0
Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011)	0
Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	5 000
Dotations globales de construction et d'équipement scolaire....	2 686
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle.....	0
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 324 422
Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	685 067
Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (<i>ligne supprimée</i>)	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	226 206
Dotations de compensation des produits syndicaux fiscalisés	0
Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011)	0
Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.....	4 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte	83 000
Dotations exceptionnelles de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources	0
Dotations de soutien à l'investissement local	423 292
Dotations au fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822
Total	50 728 626

B.– Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 15

I.– Le tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

A.– À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 610 000 » est remplacé par le montant : « 561 000 » ;

B.– À la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 21 000 » est remplacé par le montant : « 51 000 » ;

C.– Après la cinquième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

1° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	Agence nationale de contrôle du logement social	7 000
2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	Agence nationale de contrôle du logement social	12 300

» ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte.....	83 000
Dotations exceptionnelles de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources	0
Dotations de <i>garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle</i> ..	423 292
Dotations au fonds de compensation des nuisances aéroportuaires ..	6 822
Total	52 108 244

B.– Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 15

B.– À la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 21 000 » est remplacé par le montant : « 91 000 » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

D.— À la septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 120 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;

E.— À la dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 10 000 » ;

F.— À la onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 96 750 » est remplacé par le montant : « 118 750 » ;

G.— À la quinzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 205 000 » est remplacé par le montant : « 195 000 » ;

H.— À la seizième ligne de la dernière colonne, le montant : « 95 000 » est remplacé par le montant : « 74 000 » ;

I.— À la dix-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 0 » est remplacé par le montant : « 11 000 » ;

J.— À la dix-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 120 000 » est remplacé par le montant : « 45 000 » ;

K.— (*Supprimé*)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

K bis (nouveau).— Après la vingtième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

<i>Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les distributeurs de services de télévision – fraction distributeurs)</i>	<i>Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC)</i>	<i>201 000</i>
<i>Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les distributeurs de services de télévision – fraction éditeurs)</i>	<i>Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC)</i>	<i>274 000</i>

» ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

L.— À la vingt et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 15 000 » est remplacé par le montant : « 14 500 » ;

M.— À la vingt-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 31 000 » est remplacé par le montant : « 34 600 » ;

N.— À la vingt-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 176 300 » est remplacé par le montant : « 170 500 » ;

O.— À la vingt-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 297 000 » est remplacé par le montant : « 282 000 » ;

P.— À la trente et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 719 000 » est remplacé par le montant : « 506 117 » ;

Q.— À la trente-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 245 000 » est remplacé par le montant : « 244 009 » ;

R.— (*Supprimé*)

S.— À la trente-septième ligne de la deuxième colonne, les mots : « de l'industrie » sont remplacés par les mots : « des industries mécaniques et » ;

T.— À la trente-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 70 000 » est remplacé par le montant : « 70 500 » ;

U.— À la trente-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 17 000 » est remplacé par le montant : « 8500 » ;

V.— Après la trente-huitième ligne, sont insérées treize lignes ainsi rédigées :

«

Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Lorraine	25 300
---	---	--------

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Nbis (nouveau).— À la vingt-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 28 000 » est remplacé par le montant : « 30 000 » ;

O.— Supprimé

P.— À la trente et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 719 000 » est remplacé par le montant : « 650 000 » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Normandie	22 100
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône- Alpes	30 600
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Provence- Alpes- Côte d'Azur	83 700
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de la région Île-de- France	125 200
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier des Hauts- de-Seine	27 100
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier des Yvelines	23 700
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier du Val d'Oise	19 600
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Poitou- Charentes	12 100
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Languedoc - Roussillon	31 800

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Bretagne	21 700
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Vendée	7 700
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier Nord-Pas- de-Calais	80 200

» ;

W.— À la trente-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 15 800 » est remplacé par le montant : « 10 500 » ;

X.— Après la trente-neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Article 1601 B du code général des impôts	Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003	54 000
---	--	--------

» ;

Y.— À la quarante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 100 000 » est remplacé par le montant : « 140 000 » ;

Z.— À la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 000 » est remplacé par le montant : « 6 860 » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Z bis.— À la cinquante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 69 000 » est remplacé par le montant : « 67 620 » ;

Z ter.— À la cinquante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 350 000 » est remplacé par le montant : « 375 000 » ;

Z quater.— À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne, le montant : « 142 600 » est remplacé par le montant : « 139 748 » ;

Z quinquies.— À la dernière ligne de la dernière colonne, le montant : « 49 000 » est remplacé par le montant : « 48 000 ».

II.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Le premier alinéa de l'article 1601 B est complété par les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » ;

B.— Au premier alinéa de l'article 1607 *ter*, après la référence : « L. 321-1 du code de l'urbanisme », sont insérés les mots : « dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ».

III.— A.— Au 1° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'article 102 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, après le mot : « année », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ».

B.— Le V de l'article 102 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est abrogé.

IV.— Au dernier alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

V.— La loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifiée :

AA (*nouveau*).— Le E de l'article 71 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et décolletage » ;

b) Le 3° est abrogé ;

c) Au septième alinéa, après le mot : « mécaniques », sont insérés les mots : « , le Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, » et les mots : « le Centre technique de l'industrie du décolletage, » sont supprimés ;

d) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le secteur d'activité de la mécanique et du décolletage, le produit de la taxe, dont le taux est mentionné au 1° du VII du présent E, est affecté à hauteur de 97 % au Centre technique des industries mécaniques et à hauteur de 3 % au Centre technique des industries mécaniques et du décolletage. » ;

2° Au second alinéa du III, les mots : « , des matériels et consommables de soudage, et du décolletage » sont remplacés par les mots : « et du décolletage et des matériels et consommables de soudage » ;

3° Au premier alinéa du IV, après le mot : « mécanique », sont insérés les mots : « et du décolletage » ;

4° Le VII est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « des secteurs » sont remplacés par les mots : « du secteur » et, après le mot : « mécanique », sont insérés les mots : « et du décolletage » ;

b) Au 2°, les mots : « et les produits de décolletage » sont supprimés et le taux : « 0,112 % » est remplacé par le taux : « 0,1 % » ;

5° Le VIII est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du sixième alinéa, après le mot : « concerné », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre de ces deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité, » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas du secteur de la mécanique et du décolletage, la clef de répartition du produit de la taxe au Centre technique des industries mécaniques et au Centre technique des industries mécaniques et du décolletage est précisée au même I. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

a) Le 1° est complété par les mots : « et décolletage » ;

a) À la seconde phrase du sixième alinéa, après le mot : « concerné », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre *des* deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité, » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

6° Le IX est ainsi modifié :

a) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre de ces deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité » ;

b) Au quatrième alinéa, après le mot : « concerné », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, le directeur de l'un ou l'autre de ces deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité » ;

7° À la première phrase du X, après le mot : « industriels », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre de ces deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité, » ;

A.— Le A de l'article 73 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I, il est un inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond mentionné au premier alinéa du présent I porte sur les encaissements réalisés sur la base du chiffre d'affaires des redevables au titre de l'année du fait générateur. » ;

2° À la fin du VI, le taux : « 1,8 pour mille » est remplacé par le taux : « 0,9 pour mille » ;

B.— Le même article 73 est abrogé au 1^{er} janvier 2016.

VI (nouveau).— Le AA du V du présent article s'applique aux opérations dont le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

a) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre *des* deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité » ;

b) Au quatrième alinéa, après le mot : « concerné », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, le directeur de l'un ou l'autre *des* deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité » ;

7° À la première phrase du X, après le mot : « industriels », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre *des* deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité, » ;

2° Supprimé

B.— Le même article 73 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2015.

VII (nouveau).— *Au I de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, le montant : « 590 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 550 millions d'euros ».*

VIII (nouveau).— *La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du maintien de la taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, à taux plein et sa suppression à compter du 1^{er} juillet 2015 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 16

I.— Il est opéré un prélèvement annuel de 175 millions d'euros sur le fonds de roulement des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, pour les années 2015 à 2017.

II.— Chaque année, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et du budget répartit entre les agences de l'eau le montant de ce prélèvement, au prorata de leur part respective dans le produit total prévisionnel pour l'année concernée des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 du même code et sans remettre en cause les programmes de préservation et de reconquête de la biodiversité et l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau.

III.— Le versement de ce prélèvement est opéré pour 30 % avant le 30 juin et pour 70 % avant le 30 novembre de chaque année. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Article 17

I.— Par dérogation au 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts, une somme de 500 millions d'euros, imputable sur le produit attendu de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, est affectée au budget général de l'État.

II.— Le III de l'article 1600 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les quatre derniers alinéas du 1 sont supprimés ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2015, le produit du prélèvement exceptionnel prévu au III de l'article 17 de la loi n° du de finances pour 2015 est également affecté au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région. » ;

b) Les deux derniers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux trois premiers alinéas du 1, le montant pris en compte en 2014 et en 2015 pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est égal au montant du versement 2014 perçu par cette chambre au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au B du III de l'article 51 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 16

(Conforme)

Article 17

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« À compter de 2016, le montant pris en compte pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est le montant du versement 2015 perçu par la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au même B.

« Si la somme du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, pour 2015, du prélèvement exceptionnel prévu au III de l'article 17 de la loi n° du de finances pour 2015, affectée, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est supérieure ou égale à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas du présent 2 et du montant mentionné aux cinquième et sixième alinéas, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal à sa différence et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant mentionné aux mêmes cinquième et sixième alinéas, puis verse aux chambres de commerce et d'industrie de région et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le solde du produit qui lui est affecté proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de leur circonscription et retenue pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 1 du II de l'article 1586 *ter* du présent code.

« Si la somme du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, pour 2015, du prélèvement exceptionnel prévu au III de l'article 17 de la loi n° du de finances pour 2015, affectée, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est inférieure à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas du présent 2 et du montant mentionné aux cinquième et sixième alinéas, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal au produit de sa différence par un coefficient unique d'équilibrage et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant mentionné aux mêmes cinquième et sixième alinéas, corrigé par le même coefficient unique d'équilibrage. Ce coefficient unique d'équilibrage est calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre de l'année, au fonds. »

III.— Il est opéré, en 2015, au profit du fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région mentionné au 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts, un prélèvement de 500 millions d'euros sur les chambres de commerce et d'industrie. Ce prélèvement est réparti entre les établissements disposant de plus de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

cent vingt jours de fonds de roulement, défini au 1° du présent III, à l'exception des régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, dénommée chambre de commerce et d'industrie de région.

Le prélèvement est réparti :

1° À hauteur de 350 millions d'euros, à proportion de cet excédent. Le fonds de roulement est défini, pour chaque établissement, par référence aux données comptables de l'exercice 2012 et, pour la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France, par référence aux données comptables consolidées de l'exercice 2012 de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris-Île-de-France et des chambres de commerce et d'industrie de Paris et de Versailles-Val-d'Oise-Yvelines, par différence entre les ressources stables (capitaux propres, provisions, dettes d'emprunt) et les emplois durables (actif immobilisé). Les charges prises en compte pour calculer le fonds de roulement correspondant à cent vingt jours sont les charges décaissables non exceptionnelles (charges d'exploitation moins provisions pour dépréciation, moins dotations aux amortissements et plus les charges financières). Les données prises en compte pour le calcul du fonds de roulement et des charges décaissables non exceptionnelles excluent les concessions portuaires et aéroportuaires et les ponts gérés par les chambres de commerce et d'industrie ;

2° À hauteur de 150 millions d'euros, à proportion du poids économique des chambres de commerce et d'industrie, défini à l'article L. 711-1 du code de commerce.

Ce prélèvement est réparti conformément au tableau suivant :

<i>(en euros)</i>		
	Chambre de commerce et d'industrie	Montant du prélèvement
CCIT	Ain	5 136 031
CCIT	Aisne	5 682 587
CCIT	Ajaccio et Corse-du-Sud	538 806
CCIT	Alençon	1 053 002
CCIT	Alès Cévennes	455 308
CCIR	Alsace	1 148 098
CCIT	Angoulême	7 942 091
CCIR	Aquitaine	26 259
CCIT	Ardèche	3 221 766

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1° À hauteur de 350 millions d'euros, à proportion de cet excédent. Le fonds de roulement est défini, pour chaque établissement, par référence aux données comptables de l'exercice 2013 et, pour la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France, par référence aux données comptables consolidées de l'exercice 2013 de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris-Île-de-France et des chambres de commerce et d'industrie de Paris et de Versailles-Val-d'Oise-Yvelines, par différence entre les ressources stables (capitaux propres, provisions, dettes d'emprunt) et les emplois durables (actif immobilisé). Les charges prises en compte pour calculer le fonds de roulement correspondant à cent vingt jours sont les charges décaissables non exceptionnelles (charges d'exploitation moins provisions pour dépréciation, moins dotations aux amortissements et plus les charges financières). Les données prises en compte pour le calcul du fonds de roulement et des charges décaissables non exceptionnelles excluent les concessions portuaires et aéroportuaires et les ponts gérés par les chambres de commerce et d'industrie, *ainsi que les besoins de financement sur fonds propres votés et expressément ou tacitement approuvés par la tutelle jusqu'au titre de l'exercice 2014, correspondant à des investissements ;*

La répartition de ce prélèvement est précisée par décret.

Tableau supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

CCIT	Ardennes	3 749 498
CCIT	Ariège	2 903 304
CCIT	Artois	5 244 860
CCIR	Auvergne	1 343 037
CCIT	Aveyron	1 302 223
CCIR	Basse-Normandie	575 983
CCIT	Bastia et Haute-Corse	823 450
CCIT	Béziers Saint-Pons	2 837 112
CCIT	Bordeaux	4 095 254
CCIR	Bourgogne	870 498
CCIT	Brest	11 611 651
CCIR	Bretagne	3 809 584
CCIT	Caen-Normandie	1 898 506
CCIT	Cantal	870 197
CCIT	Carcassonne Limoux Castelnaudary	4 787 961
CCIR	Centre	1 738 468
CCIT	Centre et Sud Manche	2 442 927
CCIT	Châlons-en-Champagne	2 806 490
CCIR	Champagne-Ardenne	1 288 267
CCIT	Cherbourg-Cotentin	1 705 781
CCIT	Cognac	930 038
CCIT	Colmar et Centre-Alsace	1 441 565
CCIT	Corrèze	1 814 564
CCIR	Corse	415 297
CCIT	Côte d'Opale	10 187 849
CCIT	Côte d'Or	4 637 282
CCIT	Creuse	1 529 620
CCIT	Dieppe	1 774 664
CCIT	Dordogne	2 601 682
CCIT	Doubs	7 593 857
CCIT	Drôme	10 266 134
CCIT	Elbeuf	1 407 979
CCIT	Essonne	5 525 032
CCIT	Eure-et-Loir	1 804 738
CCIT	Flers-Argentan	1 226 439
CCIR	Franche-Comté	885 707
CCIT	Gers	1 375 594
CCIT	Grand Hainaut	9 966 677
CCIT	Grenoble	4 280 689
CCIT	Haute-Loire	1 037 090
CCIT	Haute-Marne	1 892 307
CCIR	Haute-Normandie	3 099 377
CCIT	Hautes-Alpes	1 854 818

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

CCIT	Haute-Saône	644 474
CCIT	Haute-Savoie	3 531 227
CCIT	Indre	3 262 284
CCIT	Jura	943 913
CCIT	La Rochelle	7 739 916
CCIT	Landes	1 557 571
CCIR	Languedoc- Roussillon	2 131 160
CCIT	Le Havre	6 500 739
CCIT	Libourne	1 745 799
CCIT	Limoges et Haute-Vienne	1 686 828
CCIR	Limousin	186 899
CCIT	Littoral Normand-Picard	3 370 080
CCIT	Loiret	4 441 862
CCIT	Loir-et-Cher	4 154 955
CCIR	Lorraine	965 902
CCIT	Lot	1 772 613
CCIT	Lot-et-Garonne	1 114 892
CCIT	Lozère	541 471
CCIT	Lyon	9 275 696
CCIT	Marseille- Provence	7 646 673
CCIT	Mayenne	1 206 269
CCIT	Meurthe-et- Moselle	3 158 112
CCIT	Meuse	1 091 909
CCIR	Midi-Pyrénées	1 117 706
CCIT	Montauban et Tarn-et-Garonne	785 671
CCIT	Montluçon- Gannat Portes d'Auvergne	1 622 713
CCIT	Morbihan	5 140 608
CCIT	Morlaix	7 303 618
CCIT	Moulins-Vichy	2 156 175
CCIT	Narbonne- Lézignan	1 251 515
CCIT	Nice-Côte d'Azur	13 704 353
CCIT	Nîmes	3 746 220
CCIR	Nord de France	5 001 253
CCIT	Nord-Isère	2 368 541
CCIT	Oise	8 312 822
CCIR	Paris-Île-de- France	96 266 750
CCIT	Pau Béarn	2 961 962
CCIT	Pays d'Arles	2 041 673
CCIT	Pays d'Auge	1 715 702
CCIR	Pays de la Loire	3 479 239
CCIT	Perpignan et Pyrénées-	2 186 754

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

	Orientales	
CCIR	Picardie	3 532 375
CCIR	Provence-Alpes- Côte d'Azur	3 283 201
CCIT	Puy-de-Dôme	14 542 190
CCIT	Reims et Épernay	5 650 140
CCIR	Rhône-Alpes	6 489 149
CCIT	Roanne-Loire Nord	1 080 776
CCIT	Rochefort-sur- Mer et Saintonge	2 345 241
CCIT	Saint-Malo- Fougères	3 656 369
CCIT	Saône-et-Loire	3 809 426
CCIT	Seine-et-Marne	17 585 843
CCIT	Strasbourg et Bas-Rhin	3 708 274
CCIT	Tarbes et Hautes- Pyrénées	2 493 523
CCIT	Tarn	2 966 471
CCIT	Territoire de Belfort	1 989 668
CCIT	Touraine	4 921 644
CCIT	Troyes et Aube	2 190 707
CCIT	Var	14 511 781
CCIT	Vaucluse	1 759 809
CCIT	Vendée	4 320 936
CCIT	Villefranche et Beaujolais	2 558 119
CCIT	Vosges	5 229 626
CCIT	Yonne	2 082 215

Les chambres de commerce et d'industrie relevant d'une même chambre régionale ou d'une même chambre de région peuvent décider de modifier la répartition du prélèvement auquel elles sont soumises, par délibération concordante de chacune des assemblées générales de ces établissements avant le 1^{er} mars 2015.

Le prélèvement mentionné au présent III est opéré par titre de perception, émis par le ministre chargé de l'industrie au plus tard le 15 mars 2015.

Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

IV (*nouveau*).— Le Gouvernement présente un rapport au Parlement, d'ici le 1^{er} juillet 2015, relatif à l'impact des réductions de ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie de 2014 à 2017 sur leur fonctionnement, la qualité des services rendus aux entreprises et l'investissement en faveur de la formation des jeunes et du

IV.— Le Gouvernement présente un rapport au Parlement, d'ici le 1^{er} juillet 2015, relatif à l'impact des réductions de ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie de 2014 à 2017 sur leur fonctionnement, la qualité des services rendus aux entreprises et l'investissement en faveur de la formation des jeunes et du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

développement des territoires.

Article 18

I.— L'article 1604 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « chambres d'agriculture » sont remplacés par les mots : « établissements du réseau défini à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des taxes que les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire fermier ou métayer. » ;

2° Le II est remplacé par des II et III ainsi rédigés :

« II.— Les chambres d'agriculture arrêtent, chaque année, le produit de la taxe mentionnée au I du présent article. Le ministre chargé de l'agriculture notifie préalablement à chaque chambre d'agriculture, sur la base d'un tableau de répartition établi après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, le montant maximal de la taxe qu'elle peut inscrire à son budget, compte tenu du plafond mentionné au même I et de sa situation financière. Pour chaque chambre d'agriculture, l'augmentation de la taxe additionnelle autorisée au titre d'une année ramenée au montant de la taxe additionnelle perçue l'année précédente ne peut être supérieure à un taux de 3 %. Le produit à recouvrer au profit de chaque chambre d'agriculture départementale ou de région est transmis aux services fiscaux par l'autorité de l'État chargée de la tutelle de la chambre, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A. À défaut, les impositions peuvent être recouvrées dans les conditions prévues au III du même article 1639 A.

« III.— Une part du produit de la taxe est reversée par les chambres départementales d'agriculture aux chambres régionales d'agriculture à hauteur de 10 % minimum de la recette fiscale totale régionale, déduction faite des versements mentionnés aux articles L. 251-1 et L. 321-13 du code forestier.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

développement des territoires. *Ce rapport rend également compte de l'opportunité de mettre en place un fonds de péréquation entre les chambres de commerce et d'industrie territoriales en faveur de celles situées en zones hyper-rurales.*

Article 18

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Une part du produit de la taxe, selon un taux fixé par décret dans la limite de 5 %, est reversée par chaque établissement du réseau à un fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et géré par celle-ci dans des conditions définies par décret. Ce fonds est destiné à fournir aux chambres d'agriculture une ressource collective pour la mise en œuvre de la péréquation, des orientations et des modernisations décidées par son assemblée générale. »

II.— Les cinq derniers alinéas de l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime sont supprimés.

III.— Pour 2015 :

1° Par dérogation au II de l'article 1604 du code général des impôts, le montant de la taxe notifié aux chambres d'agriculture au titre de ces dispositions est égal à 94,65 % du montant de la taxe notifié pour 2014.

Toutefois, pour les chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion et la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, ce montant est égal à 100 % du montant de la taxe notifié pour 2014. Pour la chambre d'agriculture de Guyane, il est fait application de l'article 107 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

2° Par dérogation au second alinéa du III de l'article 1604 du code général des impôts, chaque chambre départementale, interdépartementale, de région, régionale et interrégionale prélève sur son fonds de roulement et reverse au fonds mentionné au même alinéa une somme égale à 100 % de la part de son fonds de roulement excédant quatre-vingt-dix jours de fonctionnement.

Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, le fonds de roulement est celui constaté au 31 décembre 2013, déduction faite des besoins de financement sur fonds propres votés et formellement validés par la tutelle avant le 1^{er} juillet 2014, correspondant à des investissements. Le fonds

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Une part du produit de la taxe, selon un taux fixé par décret dans la limite de 5 %, *après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture*, est reversée par chaque établissement du réseau à un fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et géré par celle-ci dans des conditions définies par décret. Ce fonds est destiné à fournir aux chambres d'agriculture une ressource collective pour la mise en œuvre de la péréquation, des orientations et des modernisations décidées par son assemblée générale. »

Il bis (nouveau).— À l'article 107 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les mots : « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime, le taux maximal d'augmentation du produit de la taxe mentionnée au I de l'article 1604 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 1604 du code général des impôts, le taux maximal d'augmentation du produit de la taxe mentionnée au I du même article ».

1° Par dérogation au II de l'article 1604 du code général des impôts, *dans sa rédaction résultant du I du présent article*, le montant de la taxe notifié aux chambres d'agriculture au titre de ces dispositions est égal à 100 % du montant de la taxe notifié pour 2014.

[J] Pour les chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion et la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, ce montant est égal à 100 % du montant de la taxe notifié pour 2014. Pour la chambre d'agriculture de Guyane, il est fait application de l'article 107 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

2° Par dérogation au second alinéa du III *du même* article 1604 du code général des impôts, *dans sa rédaction résultant du I du présent article*, chaque chambre départementale, interdépartementale, de région, régionale et interrégionale prélève sur son fonds de roulement et reverse au fonds mentionné au même alinéa une somme égale à 100 % de la part de son fonds de roulement excédant quatre-vingt-dix jours de fonctionnement.

Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, le fonds de roulement est celui constaté au 31 décembre 2013, déduction faite des besoins de financement sur fonds propres votés et formellement validés par la tutelle *au titre de l'exercice 2014*, correspondant à des investissements *et au*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de roulement est défini, pour chaque chambre d'agriculture, par différence entre les ressources stables constituées des capitaux propres, des provisions pour risques et charges, des amortissements, des provisions pour dépréciation des actifs circulants et des dettes financières, à l'exclusion des concours bancaires courants et des soldes créditeurs des banques, et les emplois stables constitués par l'actif immobilisé brut. Les charges prises en compte pour ramener le fonds de roulement à une durée sont l'ensemble des charges, déduction faite des subventions en transit. La situation financière des chambres d'agriculture est prise en compte dans les décisions prises pour l'utilisation du fonds mentionné au second alinéa du III de l'article 1604 du code général des impôts.

Les deux premiers alinéas du présent 2° ne s'appliquent ni aux chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion et de Guyane, ni à la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ;

3° Un prélèvement exceptionnel de 45 millions d'euros est opéré au profit du budget de l'État sur le fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, mentionné au second alinéa du III de l'article 1604 du code général des impôts dans sa rédaction résultant du I du présent article.

Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 19

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.— L'article 1001 est ainsi modifié :

1° Après le 5° *bis*, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter* À 11,6 % pour les assurances de protection juridique définies à l'article L. 127-1 du code des assurances ; »

2° Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

désendettement. Le fonds de roulement est défini, pour chaque chambre d'agriculture, par différence entre les ressources stables constituées des capitaux propres, des provisions pour risques et charges, des amortissements, des provisions pour dépréciation des actifs circulants et des dettes financières, à l'exclusion des concours bancaires courants et des soldes créditeurs des banques, et les emplois stables constitués par l'actif immobilisé brut. Les charges prises en compte pour ramener le fonds de roulement à une durée sont l'ensemble des charges, déduction faite des subventions en transit. La situation financière des chambres d'agriculture est prise en compte dans les décisions prises pour l'utilisation du fonds mentionné au second alinéa du III *dudit* article 1604 du code général des impôts.

Article 19

« 5° *ter* À 11,6 % pour les assurances de protection juridique définies aux articles L. 127-1 du code des assurances et L. 224-1 du code de la mutualité, autres que celles ayant pour objet exclusif ou principal de prendre en charge la défense pénale et le recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice personnel de l'assuré, suite à un accident ; »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Le produit de la taxe est affecté aux départements et, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales, à la métropole de Lyon, à l'exception :

« a) Du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 2° *bis* du présent article, qui est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« b) D'une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 2° *ter*, qui est affectée, pour la part correspondant à un taux de 5 %, à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« c) D'une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 5° *ter*, qui est affectée, pour la part correspondant à un taux de 2,6 % et dans la limite de 25 millions d'euros par an, au Conseil national des barreaux. » ;

B.— L'article 1018 A est ainsi modifié :

1° Au début des 1° et 2°, le montant : « 22 euros » est remplacé par le montant : « 31 € » ;

2° À la première phrase du 3°, le montant : « 90 euros » est remplacé par le montant : « 127 € » et, à la deuxième phrase du même 3°, le montant : « 180 euros » est remplacé par le montant : « 254 € » ;

3° Au début du 4°, le montant : « 120 euros » est remplacé par le montant : « 169 € » ;

4° Au début du 5°, le montant : « 375 euros » est remplacé par le montant : « 527 € » ;

5° Au huitième alinéa, le montant : « 150 euros » est remplacé par le montant : « 211 € » ;

6° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de ce droit est affecté, dans la limite de 7 millions d'euros par an, au Conseil national des barreaux.

« Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire national. » ;

C.— L'article 302 *bis* Y est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du 1, le montant : « 9,15 euros » est remplacé par le montant : « 11,16 € » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le produit de la taxe est affecté, dans la limite de 11 millions d'euros par an, au Conseil national des barreaux. »

II.— Après le premier alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil national des barreaux perçoit les recettes qui lui sont affectées en application des articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts et les affecte au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle. Afin de répartir le produit de ces recettes entre les différents barreaux, selon les critères définis au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le Conseil national des barreaux conclut une convention avec l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats. Cette convention est agréée par le ministre de la justice. »

III.— La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « avocat », la fin du second alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigée : « dans les procédures non juridictionnelles. » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 3, le mot : « inculpés » est remplacé par les mots : « mis en examen » ;

3° L'article 28 est ainsi rédigé :

« Art. 28.— La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale, versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle et du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées, après déduction des sommes perçues au titre du même deuxième alinéa. » ;

4° Après l'article 64-1-1, il est inséré un article 64-1-2 ainsi rédigé :

« Art. 64-1-2.— L'avocat commis d'office assistant une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale, qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, a droit à une rétribution. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. 64-1-2.— L'avocat [] assistant une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale, qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, a droit à une rétribution. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

4° *bis (nouveau)* Au premier alinéa de l'article 64-2, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 41-1-1, » ;

4° *ter (nouveau)* Après le deuxième alinéa de l'article 64-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat assistant une personne détenue devant la commission d'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale a droit à une rétribution. » ;

5° À l'article 67, les mots : « au cours de la garde à vue » sont remplacés par les mots : « dans les procédures non juridictionnelles ».

IV.—L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifiée :

1° Après l'article 23-2, il est inséré un article 23-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 23-2-1.*— L'avocat et, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assistent la personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale, qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, ont droit à une rétribution. » ;

2° *(nouveau)* Au premier alinéa de l'article 23-3, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 41-1-1, » ;

3° *(nouveau)* Après le deuxième alinéa de l'article 23-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste une personne détenue devant la commission d'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale a droit à une rétribution. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

6° *(nouveau)*—*Le deuxième alinéa du 2° de l'article 13 de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales est ainsi rédigé :*

« *Art. 64.*— *L'avocat désigné d'office, qui intervient au cours de l'audition ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes, a droit à une rétribution. Il en est de même de l'avocat qui intervient pour assister une victime lors d'une confrontation en application du même article 61-2 du code de procédure pénale.* »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

V.— La rétribution prévue à l'article 64-1-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et à l'article 23-2-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est due pour les missions effectuées à compter du 2 juin 2014.

V bis (nouveau).— La rétribution prévue à l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée et à l'article 2 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée pour l'avocat commis d'office intervenant au cours d'une mesure de retenue ou de rétention est due pour les missions effectuées à compter du 1^{er} octobre 2014.

V ter (nouveau).— La rétribution prévue à l'article 64-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée et à l'article 23-3 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée pour l'avocat intervenant au cours de la transaction pénale en application de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale est due pour les missions effectuées à compter du 1^{er} octobre 2014.

VI.— Le III, le 1° du IV et le VI de l'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés.

VII.— Le 1° du I de l'article 28 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est abrogé.

VII bis (nouveau).— L'article 8 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

VIII.— Les III et VI du présent article sont applicables en Polynésie française.

IX.— Le A du I s'applique aux primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2015, le B du même I s'applique aux décisions des juridictions répressives prononcées à compter du 1^{er} janvier 2015 et le C dudit I s'applique aux actes accomplis à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 20

I.— La trente-neuvième ligne du tableau B du 1° du I de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifiée :

Article 20

I.— *Le* tableau B du 1° du I de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

1° (nouveau) La vingtième ligne est ainsi modifiée :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

a) À l'avant-dernière colonne, le montant : « 62,41 » est remplacé par le montant : « 63,41 » ;

b) À la dernière colonne, le montant : « 64,12 » est remplacé par le montant : « 65,12 » ;

2° (nouveau) La vingt-deuxième ligne est ainsi modifiée :

a) À l'avant-dernière colonne, le montant : « 62,41 » est remplacé par le montant : « 61,41 » ;

b) À la dernière colonne, le montant : « 64,12 » est remplacé par le montant : « 63,12 » ;

3° (nouveau) Après la trente-huitième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

gazole B30 destiné à être utilisé comme carburant ;	20 bis	Hectolitre	—	27,98	29,07
--	-----------	------------	---	-------	-------

4° (nouveau) La trente-neuvième ligne est ainsi modifiée :

1° À l'avant-dernière colonne, le montant : « 44,82 » est remplacé par le montant : « 46,82 » ;

a) À l'avant-dernière colonne, le montant : « 44,82 » est remplacé par le montant : « 46,82 » ;

2° À la dernière colonne, le montant : « 46,81 » est remplacé par le montant : « 48,81 ».

b) À la dernière colonne, le montant : « 46,81 » est remplacé par le montant : « 48,81 ».

I bis A (nouveau).— Aux deuxième et troisième lignes de la première colonne du tableau constituant le second alinéa du 1 de l'article 265 bis A du même code, après les mots : « au gazole », sont insérés les mots : « , au gazole B30 repris à l'indice d'identification 20 bis ».

I bis B (nouveau).— Au 1 de l'article 266 quinquies du même code, après les mots : « l'indice 22 », sont insérés les mots : « , du gazole B30 repris à l'indice 20 bis ».

I bis (nouveau).— Au septième alinéa de l'article 265 septies du code des douanes, le montant : « 39,19 euros » est remplacé par le montant : « 43,19 € ».

II.— À compter de 2015, une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Cette part est fixée à 1 139 millions d'euros pour l'année 2015.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

III (nouveau).— Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 avril 2015, un rapport précisant et expertisant les différentes mesures envisagées afin de financer durablement l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

IV (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole B30 destiné à être utilisé comme carburant est compensée, à due concurrence, par les économies réalisées par les collectivités territoriales.

Article 20 bis (nouveau)

I.— Après le tableau constituant le deuxième alinéa du a du A du I de l'article 266 nomies du code des douanes, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sur le territoire de La Réunion, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est gelé à 24 € par tonne de 2015 à 2020.

« À partir de 2021, les tarifs applicables sur le territoire de La Réunion sont ceux repris au tableau du présent a. »

II.— La perte de recettes résultant pour l'État et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 20 ter (nouveau)

I.— Le 2° du III de l'article 266 quindecies du code des douanes est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette part peut être portée jusqu'à la limite de 1,4 %, pour les personnes qui mettent à la consommation en France du gazole mentionné au I du présent article, qui sont également producteurs d'esters méthyliques d'acides gras issus des matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, précitée, et qui collectent et transforment les matières premières utilisées, sur une échelle territoriale pertinente. Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette disposition. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**C.– Dispositions relatives aux budgets annexes et aux
comptes spéciaux**

Article 21

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2015.

Article 22

L'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° À la fin du douzième alinéa, les mots : « en 2014 » sont remplacés par les mots : « à partir de 2014 » ;

2° Au quatorzième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

3° Après le mot : « étranger », la fin du quinzième alinéa est ainsi rédigée : « et occupés par le ministère des affaires étrangères et du développement international, jusqu'au 31 décembre 2017, au-delà d'un montant au moins égal à 25 millions d'euros par an en 2015, 2016 et 2017. »

Article 22 bis (nouveau)

I.– Les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense dont l'exécution débute entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019 peuvent faire l'objet de cessions à l'euro symbolique et avec complément de prix différé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, en l'absence d'un tel établissement, aux communes dont le territoire est le plus fortement affecté par les restructurations et qui en font la demande.

La région, le département, les établissements publics fonciers et les établissements publics d'aménagement ainsi que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

II.– La perte de recettes résultant pour l'État et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**C.– Dispositions relatives aux budgets annexes et aux
comptes spéciaux**

Article 21

(Conforme)

Article 22

3° Après le mot : « étranger », la fin du quinzième alinéa est ainsi rédigée : « et occupés par le ministère des affaires étrangères et du développement international, jusqu'au 31 décembre 2017, au-delà d'une contribution au désendettement au moins égale à 25 millions d'euros par an en 2015, 2016 et 2017 ; ».

Article 22 bis

I.– Les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense réalisées ou dont l'exécution débute entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019 peuvent faire l'objet de cessions à l'euro symbolique et avec complément de prix différé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, en l'absence d'un tel établissement, aux communes dont le territoire est le plus fortement affecté par les restructurations et qui en font la demande.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

rural mentionnées à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent se substituer à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune concernés, sur demande de ces derniers.

Sont éligibles à ce dispositif les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les communes sur le territoire desquels la restructuration a un effet majeur, en particulier au regard du nombre d'emplois supprimés rapporté aux emplois existants, qui connaissent une situation de grande fragilité économique, sociale et démographique et qui disposent de capacités propres de redynamisation limitées, notamment en considération des caractéristiques du tissu économique et de ses évolutions récentes ainsi que des perspectives de développement d'activités nouvelles sur le territoire concerné. Sont également prises en compte les circonstances locales tenant à la situation du marché foncier et immobilier.

La liste de ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État.

Les demandes d'acquisition mentionnées au premier alinéa du présent I sont formulées dans un délai de six mois à compter de la date de l'offre notifiée par l'État à l'établissement public ou, le cas échéant, à la commune éligible. L'État reconduit ce même délai lorsqu'une demande de substitution est formulée par l'établissement public ou par la commune selon les modalités prévues au deuxième alinéa. Toutefois, en l'absence de la notification précitée, ces demandes d'acquisition peuvent être formulées jusqu'au 31 décembre 2021.

Les cessions mentionnées au premier alinéa du présent I sont autorisées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé du domaine, en vue de permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Ces mêmes cessions peuvent également avoir pour objet de favoriser la réalisation des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Si ces cessions intéressent des immeubles de logement, elles ne peuvent être consenties qu'aux fins de remise des immeubles précités aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Ce décret indique la valeur des immeubles domaniaux cédés, estimée par l'administration chargée des domaines.

Le transfert de propriété intervient au jour de la signature de l'acte authentique constatant la cession. Le cessionnaire est substitué à l'État pour les droits et obligations liés aux biens qu'il reçoit en l'état.

Les cessions mentionnées au premier alinéa du présent I sont autorisées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé du domaine, en vue de permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Ces mêmes cessions peuvent également avoir pour objet de favoriser la réalisation des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. [] Ce décret indique la valeur des immeubles domaniaux cédés, estimée par l'administration chargée des domaines.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Les cessions réalisées dans ces conditions ne donnent lieu à paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.

En cas de revente, y compris fractionnée, ou de cession de droits réels portant sur le bien considéré, pendant un délai de quinze ans à compter de la cession initiale, l'acquéreur initial verse à l'État, à titre de complément de prix, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens cédés et supportés par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris les coûts de dépollution.

Cette obligation pèse, pendant le même délai de quinze ans, sur les acquéreurs successifs de tout ou partie des biens ainsi cédés dès lors que la cession envisagée porte sur lesdits biens avant construction ou réhabilitation des bâtiments existants.

En l'absence de revente ou de cession de droits réels portant sur tout ou partie des biens cédés par l'État, pendant le délai de quinze ans à compter de la cession initiale et en cas de non-réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier prévue aux articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'État peut convenir avec le bénéficiaire du rachat de l'immeuble à l'euro symbolique. En l'absence d'opération de rachat, le complément de prix s'élève à la valeur des biens indiquée dans le décret mentionné au sixième alinéa du présent I, indexée sur la variation de l'indice du coût de la construction.

Les actes de vente et de cession de droits réels successifs reprennent les obligations résultant du présent article pour en assurer la publication au fichier immobilier.

II.— L'article L. 240-1 et les cinq premiers alinéas de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux cessions mentionnées au I du présent article.

III.— Le I est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « et aux syndicats mixtes prévus aux articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« La Polynésie française, les établissements publics fonciers et les établissements publics d'aménagement ainsi que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural existants sur le territoire peuvent se substituer au bénéficiaire de la cession, sur demande de ce dernier. » ;

3° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « , les syndicats mixtes mentionnés au premier alinéa » ;

4° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« La liste des communes sur le territoire desquelles sont implantés les immeubles mentionnés au premier alinéa est fixée par décret en Conseil d'État. » ;

5° Les deuxième et troisième phrases du sixième alinéa sont ainsi rédigées :

« Si ces cessions intéressent des immeubles de logement, elles ne peuvent être consenties qu'à la Polynésie française aux fins de remise des immeubles précités aux opérateurs en matière de logement social existant sur le territoire. Ces mêmes cessions peuvent également avoir pour objet de favoriser la réalisation des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ayant pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. » ;

6° Au neuvième alinéa, les mots : « l'acquéreur initial » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire de la cession ».

IV.— À titre dérogatoire, le I est applicable en Polynésie française, sous réserve des mêmes adaptations, aux immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration intervenues entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014.

V.— Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, en l'absence d'un tel établissement, » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Nouvelle-Calédonie et les provinces, ainsi que les sociétés d'économie mixte locales et les établissements publics locaux ayant pour objet la mise en œuvre de la politique

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

IV.— À titre dérogatoire, le I est applicable en Polynésie française, sous réserve des *adaptations prévues au III*, aux immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration intervenues entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'aménagement et de développement en Nouvelle-Calédonie, peuvent se substituer aux communes concernées, sur demande de ces dernières. » ;

3° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les communes sur le territoire desquels » sont remplacés par les mots : « communes sur le territoire desquelles » ;

4° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« La liste des communes de Nouvelle-Calédonie sur le territoire desquelles les immeubles mentionnés au premier alinéa sont implantés est fixée par décret en Conseil d'État. » ;

5° Au cinquième alinéa, les mots : « l'établissement public ou, le cas échéant, à la commune éligible » sont remplacés par les mots : « la commune » ;

6° Les deuxième et troisième phrases du sixième alinéa sont ainsi rédigées :

« Si ces cessions intéressent des immeubles de logement, elles ne peuvent être consenties qu'aux fins de remise des immeubles précités aux opérateurs de logement social existant en Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions applicables localement. Ces mêmes cessions peuvent également avoir pour objet de favoriser la réalisation des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ayant pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. » ;

7° Au neuvième alinéa, les mots : « l'acquéreur initial » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire de la cession ».

Article 23

L'article 54 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

VI (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du dispositif de cession à l'euro symbolique de biens du ministère de la défense est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 23

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Après le *a* du 1°, il est inséré un *a* bis ainsi rédigé :

« *a* bis) Le produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences comprises entre 694 MHz et 790 MHz ; »

2° À la seconde phrase du *d* du 2°, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2019 ».

Article 24

I.— Le I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est ainsi modifié :

A.— Le 1° est ainsi modifié :

1° Au *a*, après le mot : « au », sont insérés les mots : « premier alinéa du » ;

2° Le *c* est abrogé ;

3° (*Supprimé*)

B.— Le 2° est ainsi modifié :

1° Les *a* à *f* sont remplacés par un *a* ainsi rédigé :

« *a*) Le reversement aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte d'une partie de la ressource régionale pour l'apprentissage, prévue à l'article L. 6241-2 du code du travail.

« Les sommes correspondantes sont affectées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, prévus à l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales ; »

2° (*Supprimé*)

3° Le dernier alinéa est supprimé.

II.— Le I du présent article s'applique aux contributions et taxes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

III.— Jusqu'au 31 décembre 2016, les dépenses engagées au titre des *a* à *c* du 2° de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, sont exécutées en dépenses du compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 24

1° Le a est ainsi rédigé :

2° Les b à f sont abrogés ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

IV.— Au début du deuxième alinéa du I de l'article 6241-2 du code du travail, les mots : « Par dérogation au 2° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, » sont supprimés.

V (*nouveau*).— Le IX de l'article 60 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 est abrogé.

Article 25

Article 25

Au 1° du I de l'article 52 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots : « une fraction égale à 85 % du » sont remplacés par le mot : « le ».

(*Conforme*)

Article 26

Article 26

I.— L'Établissement public de financement et de restructuration créé par l'article 1^{er} de la loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995 relative à l'action de l'État dans les plans de redressement du Crédit lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs est dissous à compter du 1^{er} janvier 2015.

(*Conforme*)

À cette même date, les éléments de passif et d'actif de l'établissement ainsi que les biens, droits et obligations nés de son activité sont transférés à l'État. La trésorerie détenue par l'établissement à la date de sa dissolution est reversée au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » prévu à l'article 48 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Ce transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Le compte financier de l'Établissement public de financement et de restructuration est établi par l'agent comptable en fonction à la date de sa dissolution. Les autorités de tutelle arrêtent et approuvent le compte financier.

II.— La loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995 précitée est abrogée.

Article 27

Article 27

I.— Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

(*Conforme*)

1° Le 1 est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) Le 1° est complété par les mots : « ainsi qu'à la société TV5 Monde » ;

b) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 2°, les mots : « 527,3 millions d'euros en 2014 » sont remplacés par les mots : « 517,0 millions d'euros en 2015 » ;

2° Au 3, les mots : « 2014 sont inférieurs à 3 023,8 » sont remplacés par les mots : « 2015 sont inférieurs à 3 149,8 ».

II.— L'article 1605 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, après le mot : « communication », sont insérés les mots : « ainsi que de la société TV5 Monde » ;

2° Au premier alinéa du III, le montant : « 133 € » est remplacé par le montant : « 135 € ».

III (*nouveau*).— Le 2° du II du présent article s'applique sans préjudice du second alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts.

Article 28

I.— Le premier alinéa du III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Les recettes du fonds national des solidarités actives sont notamment constituées des reversements, prévus à l'article L. 5423-25 du code du travail, de la contribution exceptionnelle de solidarité mentionnée à l'article L. 5423-26 du même code. »

II.— Les *c* et *d* de l'article L. 351-7 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

III.— Le IV de l'article 1600-0 S du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV.— Le produit des prélèvements de solidarité mentionnés au I est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

IV.— Au 3° de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 7,85 % » est remplacé par le taux : « 7,10 % ».

V.— Le second alinéa de l'article L. 5423-25 du code du travail est ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 28

I.— Le premier alinéa du III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles est *supprimé*.

Alinéa supprimé

V.— Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Le fonds de solidarité reverse au fonds national des solidarités actives une fraction, fixée à 15,20 %, du produit de la contribution exceptionnelle de solidarité. Ce reversement est effectué lors de l'encaissement de la contribution par le fonds de solidarité. »

VI.— À la première ligne de l'avant-dernière colonne du tableau du VI de l'article 22 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les mots : « de la part mentionnée au 1° du IV de l'article 1600-0 S du code général des impôts du prélèvement de solidarité mentionné au 2° du I du même article, » sont remplacés par les mots : « du prélèvement de solidarité prévu au 2° du I de l'article 1600-0 S du code général des impôts ».

VII.— L'article 53 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ainsi modifié :

1° Les I et II sont abrogés ;

2° Au A du III, les mots : « réduction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 133-7 » sont remplacés par les mots : « déduction prévue au I *bis* de l'article L. 241-10 ».

VIII.— Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le compte de concours financiers intitulé : « Avances aux organismes de sécurité sociale » est clos au 31 décembre 2014 ;

2° Les dispositions relatives à la contribution exceptionnelle de solidarité s'appliquent aux rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

3° Les dispositions relatives aux prélèvements de solidarité s'appliquent, pour les revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2° Le A du III *est ainsi modifié* :

a) Les mots : « réduction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 133-7 » sont remplacés par les mots : « déduction prévue au I *bis* de l'article L. 241-10 » *et les mots : « la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés » sont remplacés par les mots : « les régimes et les branches de sécurité sociale concernés » ;*

b (nouveau) *Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé* :

« Le produit des sommes affectées mentionné au premier alinéa du présent A est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale qui est chargée de le répartir chaque année entre les régimes et les branches de la sécurité sociale conformément à un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

au produit des impositions mises en recouvrement à compter du 1^{er} janvier 2015 et, pour les produits de placement mentionnés à l'article L. 136-7 du même code, aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

D.– Autres dispositions

Article 29

I.– L'article L. 213-21-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-21-1.*– Par dérogation à l'article L. 211-6, les titres financiers émis par l'État ne peuvent être inscrits que dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné aux 2^o à 7^o de l'article L. 542-1. »

II.– Tout propriétaire de titres financiers émis par l'État à la date de publication de la présente loi et inscrits dans un compte-titres tenu par l'État procède au changement du mode d'inscription en compte de ces titres avant le 31 décembre 2015.

Article 29 bis (nouveau)

Avant le dernier alinéa de l'article L. 330-5 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – à des fins de sécurisation des activités économiques qui nécessitent une utilisation de caractéristiques techniques des véhicules fiables, sans communication des nom, prénom et adresse des personnes concernées. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

D.– Autres dispositions

Article 29

II.– Tout propriétaire de titres financiers émis par l'État [] et inscrits dans un compte-titres tenu par l'État à la date de publication de la présente loi procède au changement du mode d'inscription en compte de ces titres avant le 31 décembre 2015.

Article 29 bis

(Conforme)

Article 29 ter (nouveau)

I.– L'avant-dernier alinéa de l'article L. 330-5 du code de la route est supprimé.

II.– La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 30

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2015 à 21 042 000 000 €.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Article 30

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2015 à 20 742 000 000 €.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 31

I.— Pour 2015, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	377 827	395 069	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>98 975</i>	<i>98 975</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	278 852	296 094	
Recettes non fiscales	13 719		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	292 571	296 094	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>71 770</i>		
Montants nets pour le budget général	220 801	296 094	- 75 293
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 925	3 925	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	224 726	300 020	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 151	2 151	0
Publications officielles et information administrative	205	189	16
Totaux pour les budgets annexes	2 356	2 340	16
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	20	20	
Publications officielles et information administrative	1	1	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 377	2 361	16
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	69 410	68 906	504
Comptes de concours financiers	113 035	114 261	- 1 226
Comptes de commerce (solde)			156
Comptes d'opérations monétaires (solde)			69
Solde pour les comptes spéciaux			- 497
Solde général			- 75 774

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 31

I.— Pour 2015, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	<u>378 137</u>	<u>289 871</u>	-
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<u>99 475</u>	<u>99 475</u>	-
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	<u>278 662</u>	<u>190 396</u>	-
Recettes non fiscales	<u>14 217</u>	-	-
Recettes totales nettes / dépenses nettes.....	<u>292 880</u>	<u>190 396</u>	-
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<u>72 850</u>	-	-
Montants nets pour le budget général	<u>220 030</u>	<u>190 396</u>	<u>29 634</u>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 925	3 925	-
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	<u>223 955</u>	<u>194 321</u>	-
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....	2 151	2 151	0
Publications officielles et information administrative	205	189	16
Totaux pour les budgets annexes	<u>2 356</u>	<u>2 340</u>	<u>16</u>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens.....	20	20	
Publications officielles et information administrative	1	1	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	<u>2 377</u>	<u>2 361</u>	<u>16</u>
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	<u>69 510</u>	<u>68 649</u>	<u>861</u>
Comptes de concours financiers.....	<u>113 245</u>	114 261	<u>- 1 016</u>
Comptes de commerce (solde)			156
Comptes d'opérations monétaires (solde)			69
Solde pour les comptes spéciaux			<u>70</u>
Solde général			<u>29 721</u>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – Pour 2015 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	119,5
<i>Dont amortissement de la dette à long terme</i>	76,9
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme</i>	40,2
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	2,4
Amortissement des autres dettes	0,1
Déficit à financer	75,8
<i>Dont déficit budgétaire</i>	75,8
Autres besoins de trésorerie	1,3
Total	196,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	188,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	4,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	0,1
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	4,1
Autres ressources de trésorerie	0,5
Total	196,7

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

(en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	119,5
<i>Dont amortissement de la dette à long terme.....</i>	76,9
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme</i>	40,2
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	2,4
Amortissement des autres dettes	0,1
Déficit à financer.....	- 29,7
<i>Dont déficit budgétaire</i>	- 29,7
Autres besoins de trésorerie	1,3
Total	91,2
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	<u>83</u>
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	4,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	<u>0,0</u>
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	<u>3,7</u>
Autres ressources de trésorerie	0,5
Total	91,2

2° Le ministre chargé des finances et des comptes publics est autorisé à procéder en 2015, dans des conditions fixées par décret :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt et à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre chargé des finances et des comptes publics est, jusqu'au 31 décembre 2015, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 70,9 milliards d'euros.

III.— Pour 2015, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 903 223.

IV.— Pour 2015, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2015, le produit des impositions de toutes natures établies au profit de l'État, net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative pour l'année 2015 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2016, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à - 34,1 milliards d'euros.

III.— Pour 2015, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 1 901 099.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015. –
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 32

Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 410 387 355 450 € et de 395 069 684 054 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 33

Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 369 128 125 € et de 2 340 163 695 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 34

Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 183 308 963 328 € et de 183 166 646 102 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 35

I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2015, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 19 881 309 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015. –
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 32

Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 293 645 791 621 € et de 289 870 602 554 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 33

(Conforme)

Article 34

Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 183 051 813 328 € et de 182 909 496 102 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 35

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.— Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances et des comptes publics, pour 2015, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 400 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

**TITRE 2
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015. –
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

Article 36

Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2015, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**TITRE 2
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015. –
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

Article 36

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé	Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. – Budget général	1 891 614	I. – Budget général	1 889 490
Affaires étrangères et développement international	14 201	Affaires étrangères et développement international	14 201
Affaires sociales, santé et droits des femmes	10 305	Affaires sociales, santé et droits des femmes	10 305
Agriculture, agroalimentaire et forêt	31 035	Agriculture, agroalimentaire et forêt	31 035
Culture et communication	10 958	Culture et communication	10 958
Décentralisation et fonction publique	-	Décentralisation et fonction publique	-
Défense	265 846	Défense	265 846
Écologie, développement durable et énergie	33 766	Écologie, développement durable et énergie	31 642
Économie, industrie et numérique	6 502	Économie, industrie et numérique	6 502
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	983 831	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	983 831
Finances et comptes publics	139 504	Finances et comptes publics	139 504
Intérieur	278 591	Intérieur	278 591
Justice	78 941	Justice	78 941
Logement, égalité des territoires et ruralité	12 807	Logement, égalité des territoires et ruralité	12 807
Outre-mer	5 309	Outre-mer	5 309
Services du Premier ministre	10 268	Services du Premier ministre	10 268
Travail, emploi et dialogue social	9 750	Travail, emploi et dialogue social	9 750
Ville, jeunesse et sports	-	Ville, jeunesse et sports	-
II. – Budgets annexes	11 609	II. – Budgets annexes	11 609
Contrôle et exploitation aériens	10 827	Contrôle et exploitation aériens	10 827
Publications officielles et information administrative	782	Publications officielles et information administrative	782
Total général	1 903 223	Total général	1 901 099

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 37

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2015, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 397 682 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETPT
Action extérieure de l'État	6 941
Diplomatie culturelle et d'influence	6 941
Administration générale et territoriale de l'État	322
Administration territoriale	109
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	213
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	15 005
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	4 192
Forêt	9 525
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 281
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7
Aide publique au développement	26
Solidarité à l'égard des pays en développement	26
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 311
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 311
Culture	14 597
Patrimoines	8 452
Création	3 627
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 518
Défense	6 236
Environnement et prospective de la politique de défense	5 100
Soutien de la politique de la défense	1 136
Direction de l'action du Gouvernement	620
Coordination du travail gouvernemental	620
Écologie, développement et mobilité durables	20 919
Infrastructures et services de transports	4 881
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	240
Météorologie	3 158
Paysages, eau et biodiversité	5 395
Information géographique et cartographique	1 631

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 37

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Prévention des risques	1 481
Énergie, climat et après-mines	493
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 640
Économie	2 637
Développement des entreprises et du tourisme	2 637
Égalité des territoires et logement	298
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	298
Enseignement scolaire	3 508
Soutien de la politique de l'éducation nationale	3 508
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 354
Fonction publique	1 354
Immigration, asile et intégration	1 326
Immigration et asile	525
Intégration et accès à la nationalité française	801
Justice	509
Justice judiciaire	171
Administration pénitentiaire	230
Conduite et pilotage de la politique de la justice	108
Médias, livre et industries culturelles	3 053
Livre et industries culturelles	3 053
Outre-mer	129
Emploi outre-mer	129
Politique des territoires	94
Politique de la ville	94
Recherche et enseignement supérieur	256 343
Formations supérieures et recherche universitaire	161 228
Vie étudiante	12 716
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 551
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	4 560
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 563
Recherche culturelle et culture scientifique	1 093
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 215
Régimes sociaux et de retraite	344
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	344
Santé	2 527
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	2 527

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Sécurités	272
Police nationale	272
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 819
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	31
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	8 788
Sport, jeunesse et vie associative	1 656
Sport	1 601
Jeunesse et vie associative	55
Travail et emploi	48 002
Accès et retour à l'emploi	47 681
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	86
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	77
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	158
Contrôle et exploitation aériens	828
Soutien aux prestations de l'aviation civile	828
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	6
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	6
Total	397 682

Article 38

Article 38

(Conforme)

I.— Pour 2015, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 489. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission/Programme	Nombre d'emplois sous plafond exprimé en équivalents temps plein
Action extérieure de l'État	
Diplomatie culturelle et d'influence	3 489
Total	3 489

II.— Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 39

Pour 2015, le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 561 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage	62
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	1 121
Autorité de régulation des activités ferroviaires	63
Autorité des marchés financiers	469
Conseil supérieur de l'audiovisuel	284
Haut Conseil du commissariat aux comptes	55
Haute Autorité de santé	395
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	71
Médiateur national de l'énergie	41
Total	2 561

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 39

(Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2014 SUR 2015

Article 40

Les reports de 2014 sur 2015 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Intitulé du programme 2014	Intitulé de la mission de rattachement 2014	Intitulé du programme 2015	Intitulé de la mission de rattachement 2015
Action de la France en Europe et dans le monde	Action extérieure de l'État	Action de la France en Europe et dans le monde	Action extérieure de l'État
Administration territoriale	Administration générale et territoriale de l'État	Administration territoriale	Administration générale et territoriale de l'État
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État
Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Conseil économique, social et environnemental	Conseil et contrôle de l'État	Conseil économique, social et environnemental	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Patrimoines	Culture	Patrimoines	Culture
Environnement et prospective de la politique de défense	Défense	Environnement et prospective de la politique de défense	Défense
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement
Développement des entreprises et du tourisme	Économie	Développement des entreprises et du tourisme	Économie
Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie
Épargne	Engagements financiers de l'État	Épargne	Engagements financiers de l'État
Soutien de la politique de l'éducation nationale	Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Enseignement scolaire
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Entretien des bâtiments de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Entretien des bâtiments de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Conduite et pilotage de la politique de la justice	Justice	Conduite et pilotage de la politique de la justice	Justice
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Politique des territoires	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Politique des territoires
Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires	Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Recherche et enseignement supérieur	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Recherche et enseignement supérieur
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Sécurité civile	Sécurités	Sécurité civile	Sécurités

Texte adopté le Sénat en première lecture

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2014 SUR 2015

Article 40

Intitulé du programme 2014	Intitulé de la mission de rattachement 2014	Intitulé du programme 2015	Intitulé de la mission de rattachement 2015
Action de la France en Europe et dans le monde	Action extérieure de l'État	Action de la France en Europe et dans le monde	Action extérieure de l'État
Administration territoriale	Administration générale et territoriale de l'État	Administration territoriale	Administration générale et territoriale de l'État
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État
Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Conseil économique, social et environnemental	Conseil et contrôle de l'État	Conseil économique, social et environnemental	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Patrimoines	Culture	Patrimoines	Culture
Environnement et prospective de la politique de défense	Défense	Environnement et prospective de la politique de défense	Défense
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement
Développement des entreprises et du tourisme	Économie	Développement des entreprises et du tourisme	Économie
Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie
Épargne	Engagements financiers de l'État	Épargne	Engagements financiers de l'État
Soutien de la politique de l'éducation nationale	Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Enseignement scolaire
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Entretien des bâtiments de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Entretien des bâtiments de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Conduite et pilotage de la politique de la justice	Justice	Conduite et pilotage de la politique de la justice	Justice
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Politique des territoires	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Politique des territoires
Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires	Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Recherche et enseignement supérieur	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Recherche et enseignement supérieur
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Sécurité civile	Sécurités	Sécurité civile	Sécurités
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Administration générale et territoriale de l'État	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Administration générale et territoriale de l'État
Police nationale	Sécurités	Police nationale	Sécurités

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**TITRE IV
DISPOSITIONS PERMANENTES**

I. — MESURES FISCALES

Article 41

I. — Le chapitre X du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Les deuxième à avant-dernière phrases du premier alinéa de l'article L. 31-10-2 sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux dans les communes n'appartenant pas à une agglomération comptant au moins 10 000 habitants, connaissant un niveau de vacance du parc de logements supérieur à la moyenne nationale et comprenant un nombre minimal d'équipements recensés par l'Institut national de la statistique et des études économiques prévu dans des conditions fixées par décret. La liste de ces communes est fixée par arrêté des ministres chargés du logement et du budget. » ;

2° L'article L. 31-10-3 est ainsi modifié :

a) Le III est abrogé ;

b) Au IV, les mots : « d'au moins 10 % » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. — Remplissent la condition de travaux mentionnée au premier alinéa de l'article L. 31-10-2 les logements anciens qui font l'objet, au moment de l'acquisition, d'un programme de travaux d'amélioration présenté par l'acquéreur et, dans un délai qui, sauf cas de force majeure ou contestation contentieuse de l'opération, ne peut dépasser trois ans à compter de la date d'émission de l'offre de prêt, de travaux d'amélioration d'un montant supérieur à une quotité du coût total de l'opération mentionné au a de l'article L. 31-10-4. Cette quotité, fixée par décret, ne peut être ni supérieure à 30 %, ni inférieure à 20 % du coût total de l'opération. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**TITRE IV
DISPOSITIONS PERMANENTES**

I. — MESURES FISCALES

Article 41

« Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux dans les communes n'appartenant pas à une agglomération comptant au moins 10 000 habitants, connaissant un niveau de vacance du parc de logements défini par décret et au moins supérieur à la moyenne nationale et comprenant un nombre minimal d'équipements recensés par l'Institut national de la statistique et des études économiques prévu dans des conditions fixées par décret. La liste de ces communes est fixée par arrêté des ministres chargés du logement et du budget. » ;

« V. — Remplissent la condition de travaux mentionnée au premier alinéa de l'article L. 31-10-2 les logements anciens qui font l'objet, au moment de l'acquisition, d'un programme de travaux d'amélioration présenté par l'acquéreur et, dans un délai qui, sauf en cas de décès de l'emprunteur, d'accident de santé de l'emprunteur entraînant une interruption temporaire de travail d'au moins trois mois, d'état de catastrophe naturelle ou technologique, de contestation contentieuse de l'opération ou de force majeure, dans des conditions fixées par décret, ne peut dépasser trois ans à compter de la date d'émission de l'offre de prêt, de travaux d'amélioration d'un montant supérieur à une quotité du coût total de l'opération mentionné au a de l'article L. 31-10-4. Cette quotité, fixée par décret, ne peut être ni supérieure à 30 %, ni inférieure à 20 % du coût total de l'opération. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° L'article L. 31-10-4 est ainsi modifié :

a) À la fin du *d*, les mots : « , du caractère neuf ou ancien du logement et de son niveau de performance énergétique globale » sont supprimés ;

b) Le *e* est ainsi rétabli :

« *e*) Du caractère neuf du logement ou, pour un logement ancien, du respect des conditions de localisation et de travaux mentionnées au premier alinéa de l'article L. 31-10-2 et au V de l'article L. 31-10-3 » ;

4° À la fin du *b* de l'article L. 31-10-5, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « neuf » ;

5° L'article L. 31-10-9 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : « ancien » est remplacé par les mots : « , pour un logement ancien, du respect des conditions de localisation et de travaux mentionnées au premier alinéa de l'article L. 31-10-2 et au V de l'article L. 31-10-3 » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

6° À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 31-10-10, les mots : « et de son caractère neuf ou ancien » sont supprimés ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 31-10-12, les mots : « , de son caractère neuf ou ancien » sont supprimés.

II.— À la fin de la deuxième phrase du second alinéa du I de l'article 244 *quater* V du code général des impôts, le montant : « 820 millions d'euros » est remplacé par le montant : « un milliard d'euros ».

III.— À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

IV.— Les I et II s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2015.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 41 bis (nouveau)

I.— Après le premier alinéa de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 42

I.— Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

A.— L'article 1387 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence « 1639 A bis », sont insérés les mots : « et au plus tard le 31 décembre 2014 » et, après le mot : « nature », sont insérés les mots : « achevés avant le 1^{er} janvier 2015 » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

B.— Le 4° du 2 du C du I de la section II est complété par un article 1387 A bis ainsi rédigé :

« Art. 1387 A bis.— Les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

« Cette exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit celle où les conditions prévues au premier alinéa du présent article ne sont plus remplies.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 42

« Les prêts sont également octroyés pour l'acquisition de la nue-propriété de logements neufs, lorsque l'usufruit est acquis pour une durée maximale de vingt années par un organisme d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du présent code ou par une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 du même code dans le cadre d'un contrat conclu avec le nu-propriétaire du logement et prévoyant qu'il en soit locataire au titre de sa résidence principale. »

II.— La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

I.— Au premier alinéa de l'article 1387 A du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

2° Alinéa supprimé

3° Alinéa supprimé

B.— Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

C.– Après l'article 1463, il est inséré un article 1463 A ainsi rédigé :

« *Art. 1463 A.*– Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de sept ans à compter de l'année qui suit le début de l'activité, les entreprises pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, puis, le cas échéant, chaque année dans les conditions prévues à l'article 1477 du présent code, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Ils fournissent également, à l'appui de la même déclaration, les éléments permettant de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

D.– À la première phrase du deuxième alinéa du I du II de l'article 1586 *ter*, la référence : « 1463 » est remplacée par la référence : « 1463 A ».

II.– A.– Le B du I s'applique aux installations achevées à compter du 1^{er} janvier 2015.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II.– Après l'article 1464 I du même code, il est inséré un article 1464 I bis ainsi rédigé :

« *Art. 1464 I bis.*– Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de sept ans à compter de l'année qui suit le début de l'activité, les entreprises pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

D.– **Supprimé**

II.– **Supprimé**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

B.— Le C du I s'applique aux exploitants et sociétés dont le début de l'activité de production intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 42 bis (nouveau)

I.— À la fin des premier et second alinéas du I *ter* et à la fin de la seconde phrase du I *quater* de l'article 1384 A, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa et de la dernière phrase du deuxième alinéa du I et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 1384 C et à la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1384 D du code général des impôts, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

III.— Le II s'applique aux exploitants et sociétés dont le début de l'activité de production intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 42 bis A (nouveau)

L'article 285 septies du code des douanes est ainsi rétabli :

« Art. 285 septies.— À compter du 1^{er} janvier 2015, il est institué une taxe de sûreté portuaire au profit des ports maritimes de commerce.

« La taxe est due par toute entreprise de commerce maritime et s'ajoute au prix acquitté par le client.

« La taxe est assise sur le nombre de passagers et le volume de fret embarqués par l'entreprise de commerce maritime dans le port maritime.

« Son produit est arrêté chaque année par l'autorité portuaire après avis du concessionnaire, dans la limite d'un plafond fixé à la somme des dépenses liées aux installations et services de sécurité ainsi que des mesures prises dans le cadre des contrôles aux frontières de l'espace Schengen en application des engagements internationaux de la France constatés l'année précédente auxquelles s'ajoutent 2 %.

« Le produit de la taxe est affecté dans chaque port au financement des installations et services de sûreté ainsi que des mesures prises dans le cadre des contrôles aux frontières de l'espace Schengen en application des engagements internationaux de la France.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes règles, garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 42 bis

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.— À la première phrase du troisième alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du code général des collectivités territoriales et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5216-8-1 du même code, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

Article 42 ter (nouveau)

I.— L'article 1388 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cet abattement s'applique uniquement aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

« L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2020, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II.— Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes concernés adressent au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat. Les organismes concernés transmettent annuellement aux signataires du contrat de ville les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises par ces organismes pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement consenti au même I. Lorsque la déclaration est souscrite après cette date, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. » ;

3° Les II bis à IV sont abrogés.

II.— Les logements à usage locatif dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de l'année 2014 a été réduite de 30 % en application de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, bénéficient de ce même abattement pour les impositions dues au titre de l'année 2015.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Article 42 ter

« Cet abattement s'applique [] aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

« L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2018, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville. » ;

« II.— Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes concernés adressent au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat *de ville*. [] Lorsque la déclaration est souscrite après cette date, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. » ;

II.— Les logements à usage locatif dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties *établie* au titre de l'année 2014 a été réduite de 30 % en application de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure *au 1^{er} janvier 2015*, bénéficient de ce même abattement pour les impositions *établies* au titre de l'année 2015.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

III.— Le IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est abrogé.

IV.— Le I s'applique aux impositions dues au titre de 2016 et le II s'applique à compter des impositions dues au titre de 2015.

Article 42 quater (nouveau)

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un *zi* ainsi rédigé :

« *zi*) Au titre de 2015, à 1,009 pour les propriétés non bâties, à 1,009 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,009 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Article 42 quinquies (nouveau)

I.— Lorsque, à la suite du rattachement d'une commune, un établissement public de coopération intercommunale a, par une délibération prise en application de l'article 1647 D du code général des impôts entre le 1^{er} janvier 2014 et le 21 janvier 2014, fixé des montants de base minimum de cotisation foncière des entreprises pour application à compter du 1^{er} janvier 2014, il peut, par délibération prise avant le 21 janvier 2015, décider d'appliquer le dispositif de convergence prévu au 3 du I du même article à compter du 1^{er} janvier 2015 et pendant une période maximale de cinq ans.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Il bis (nouveau).— Le IV de l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 sont applicables aux pertes de recettes résultant du II du présent article, quelle que soit la collectivité concernée. Le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre, à la métropole de Lyon et aux départements.

La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent II bis dans son périmètre.

IV.— Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2016 et le II s'applique aux impositions établies au titre de 2015.

Article 42 quater A (nouveau)

À la première phrase du IV de l'article 790 G du code général des impôts, après le mot : « donataire », sont insérés les mots : « ou le donateur ».

Article 42 quater

(Conforme)

Article 42 quinquies

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.— Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées en 2013 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et sur celui des communes qui lui sont rattachées et, d'autre part, celles qu'il a fixées sont réduits par fractions égales sur la durée retenue.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 42 sexies (nouveau)

La seconde colonne du tableau constituant le deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À la deuxième ligne, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 2100 » ;

2° À la troisième ligne, le nombre : « 1000 » est remplacé par le nombre : « 2100 ».

Article 42 septies (nouveau)

I.— A.— Il est institué, à compter de 2016, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à soutenir l'investissement des collectivités territoriales.

B.— Ce prélèvement est égal au montant cumulé, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre de l'année précédant la répartition, du coût net des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables aux collectivités territoriales, à l'exclusion des mesures nouvelles en matière de fonction publique territoriale ou à caractère purement financier, tel qu'il est calculé par le Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales.

C.— Le montant résultant de l'application du B du présent article est réparti chaque année entre les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, en proportion des attributions perçues cette même année.

D.— Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

II.— Le VII de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année, le conseil national publie le coût net pour les collectivités territoriales des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles qui leur sont applicables, à l'exclusion des mesures nouvelles en matière de fonction publique territoriale ou à caractère purement financier. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 43

I.— Le III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent III, lorsque l'assiette du crédit d'impôt est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, son taux est fixé à :

« 1° 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 ;

« 2° 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016. »

II.— Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les entreprises qui satisfont aux conditions fixées au chapitre I^{er} et à la section 1 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et, pour les autres entreprises, à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

III.— La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 42 octies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2015, un rapport analysant les difficultés rencontrées en matière de prévision de recettes et de recouvrement de la taxe d'aménagement.

Ce rapport présente et analyse, pour chaque département, l'écart entre le produit prévisionnel de la taxe et le montant effectivement perçu. Il étudie les scénarii envisagés pour améliorer la qualité des prévisions de recettes de la taxe d'aménagement communiquées aux collectivités territoriales et son recouvrement.

Article 43

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 44

I.– Avant la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le premier de ces deux taux est porté à 50 % pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer. »

II.– Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les entreprises qui satisfont aux conditions fixées au chapitre I^{er} et à la section 1 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité et, pour les autres entreprises, à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Article 44 bis (nouveau)

I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigée :

« *Sous-section 1*

« *Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire*

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. L. 2333-26. – I. – Sous réserve de l'article L. 5211-21, une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par délibération du conseil municipal :*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 44

I.– Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est *ainsi modifié* :

1° Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

2° (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est porté à 40 % pour les dépenses mentionnées au k du II exposées à compter du 1^{er} janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer. »

Article 44 bis

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 1° Des communes touristiques et des stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme ;

« 2° Des communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

« 3° Des communes de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« 4° Des communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

« 5° Ou des communes qui ont adopté la délibération contraire mentionnée au I de l'article L. 5211-21 du présent code.

« II.— La délibération adoptée par le conseil municipal des communes mentionnées au I du présent article précise s'il est fait application soit de la taxe de séjour prévue aux paragraphes 2 et 3 de la présente sous-section, soit de la taxe de séjour forfaitaire prévue aux paragraphes 4 et 5.

« La délibération est adoptée avant le début de la période de la perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire.

« III.— Le conseil municipal ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition prévus au II à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées dans la commune.

« Le conseil municipal ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux du régime d'imposition déterminé en application du II.

« *Art. L. 2333-27.*— I.— Sous réserve de l'application de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

« II.— Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve du même article L. 133-7, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.

« III.—Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une compétence en matière de développement économique est composé d'au moins une commune de montagne mentionnée au 3° du I de l'article L. 2333-26, l'ensemble des communes membres peuvent reverser à cet établissement public tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent.

« Art. L. 2333-28.—La période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par la délibération prévue à l'article L. 2333-26.

« *Paragraphe 2*

« *Assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour*

« Art. L. 2333-29.—La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

« Art. L. 2333-30.—Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

« Il est arrêté par délibération du conseil municipal, conformément au barème suivant :

«

Catégories d'hébergement	(en euros)	
	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique	0,65	3,00

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

«

Catégories d'hébergement	(en euros)	
	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique	0,65	3,00

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

équivalentes		
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, formules d'hébergement « bed and breakfast », emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de	0,20	0,75

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

équivalentes		
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, <i>chambres d'hôtes</i> , emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement	0,20	0,75

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

classement touristique équivalentes		
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

« Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

« Un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour.

« Art. L. 2333-31. – Sont exemptés de la taxe de séjour :

« 1° Les mineurs de moins de dix-huit ans ;

« 2° Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement de la station ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

touristique équivalentes		
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

« 1° Les personnes mineures ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

« Art. L. 2333-32.— Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29.

« Paragraphe 3

« Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour

« Art. L. 2333-33.— La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

« La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

« Art. L. 2333-34.— I.— Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

« II. — Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements non classés pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

« Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° et 3° de l'article L. 2333-31, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe aux professionnels mentionnés au premier alinéa du présent II. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la cotisation induite. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 4° (nouveau) *Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.*

« II. — Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements [] pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

« Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° et 3° de l'article L. 2333-31, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe aux professionnels mentionnés au premier alinéa du présent II. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la cotisation induite. *Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe supérieur*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

« Lorsque les professionnels mentionnés au même premier alinéa ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont tenus au seul versement de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement mentionnés à l'article L. 2333-30, sans application de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1. L'éventuelle différence due au titre de la location d'un hébergement d'une catégorie supérieure ou de l'application d'une taxe additionnelle est acquittée par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

« *Art. L. 2333-35.*— En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

« Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, lequel statue sans frais.

« À défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

« *Art. L. 2333-36.*— Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

« À cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

« *Art. L. 2333-37.*— Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 2333-38.*— En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 2333-39.*— Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

« *Paragraphe 4*

« *Assiette et tarif de la taxe de séjour forfaitaire*

« *Art. L. 2333-40.*— La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

« *Art. L. 2333-41.*— I.— Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

« Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément au barème suivant :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

«

<i>(en euros)</i>		
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de	0,30	0,90

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

«

<i>(en euros)</i>		
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de	0,30	0,90

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, formules d'hébergement « bed and breakfast », emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou	0,20	0,75

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, <i>chambres d'hôtes</i> , emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou	0,20	0,75

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

sans classement		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

sans classement		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

« Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

« Un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des redevables, afin de permettre à ces derniers de déterminer le tarif de la taxe de séjour forfaitaire applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour forfaitaire.

« II.— La taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement donnant lieu au versement de la taxe et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-28.

« Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

« 1° Le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe ;

« 2° Le tarif de la taxe fixé par le conseil municipal en application du I ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 3° Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe.

« III.— Pour l'application du II, le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger. Ce nombre d'unités fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.

« Lorsque l'établissement donnant lieu à versement de la taxe fait l'objet d'un classement, le nombre de personnes prévu au premier alinéa du présent III correspond à celui prévu par l'arrêté de classement.

« Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des lits, chaque lit est compté comme une unité de capacité d'accueil.

« Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement.

« *Art. L. 2333-42.*— Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-41, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29.

« Paragraphe 5

« Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour forfaitaire

« *Art. L. 2333-43.*— I.— Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception. Sur cette déclaration figurent :

« 1° La nature de l'hébergement ;

« 2° La période d'ouverture ou de mise en location ;

« 3° La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément à l'article L. 2333-41.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujéti soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

« II.— Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application de l'article L. 2333-41.

« *Art. L. 2333-44.*— Le montant des taxes acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires chargés de la perception de la taxe.

« À cette fin, il peut demander à toute personne responsable de la perception de la taxe la communication des pièces comptables s'y rapportant.

« *Art. L. 2333-45.*— Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 2333-46.*— En cas défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour forfaitaire, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 2333-47.*— Les contentieux relatifs à la taxe de séjour forfaitaire sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions. » ;

2° L'article L. 3333-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

— les mots : « visés aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° à 3° du I » ;

— est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La métropole de Lyon peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans son périmètre. » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, au bénéficiaire final de la taxe additionnelle. » ;

c) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou de la métropole de Lyon » ;

3° L'article L. 5211-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-21.*— I.— La taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, par :

« 1° Les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme ;

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du présent code ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

a) *Au* premier alinéa, les mots : « visés aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° à 3° du I » ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

b) Supprimé

c) Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

« 4° La métropole de Lyon.

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. Lorsque la métropole de Lyon a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, les communes situées dans son périmètre ne peuvent percevoir ces taxes.

« II.— Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve de l'article L. 133-7 du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.

« III.— Pour l'application aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I et à la métropole de Lyon de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du présent code :

« 1° La référence au conseil municipal est remplacée, selon le cas, par la référence au conseil communautaire ou au conseil de la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au maire est remplacée, selon le cas, par la référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au président du conseil de la métropole de Lyon. » ;

4° L'article L. 5722-6 est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « leurs » est remplacée par le mot : « des » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Pour l'application aux syndicats mixtes mentionnés au premier alinéa du présent article de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du présent code, la référence au conseil municipal est remplacée par la référence au conseil syndical et la référence au maire est remplacée par celle au président du syndicat mixte. » ;

5° Le II de l'article L. 5842-7 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les 1°, 2° et 4° du I ne sont pas applicables ; »

b) Au 4°, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « II ».

II.— Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

III.— Après la première occurrence du mot : « territoriales », la fin des articles L. 422-3, L. 422-4 et L. 422-14 du code du tourisme est supprimée.

IV.— Avant le 1^{er} octobre 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant les modalités selon lesquelles la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire pourraient être recouvrées et contrôlées par l'administration fiscale, pour le compte des collectivités territoriales concernées et à leur demande. Le rapport s'attache notamment à expertiser les conséquences financières de ce transfert de gestion.

Article 44 ter (nouveau)

Article 44 ter

La section 8 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, est ainsi modifiée :

(Conforme)

1° Après le mot : « municipal », la fin de l'article L. 2333-66 est ainsi rédigée : « ou de l'organe compétent de l'établissement public. » ;

2° Le II de l'article L. 2333-67 est abrogé ;

3° L'article L. 2333-68 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « mentionné au I de l'article L. 2333-67 » sont supprimés ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

4° L'article L. 2333-70 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « , de l'établissement public ou de la région » sont remplacés par les mots : « ou de l'établissement public » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « , établissements publics territorialement compétents ou régions » sont remplacés par les mots : « ou établissements publics territorialement compétents » ;

c) Au deuxième alinéa du II, après le mot : « transmises », sont insérés les mots : « aux communes ou aux établissements publics » ;

5° À l'article L. 2333-71, les mots : « , l'établissement public et la région répartissent » sont remplacés par les mots : « ou l'établissement public réparti » ;

6° À l'article L. 2333-74, les mots : « et la région sont habilités » sont remplacés par les mots : « est habilité ».

Article 44 quater (nouveau)

I.— Le second alinéa du I de l'article 154 du code général des impôts est supprimé.

II.— Le I du présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 44 quinquies (nouveau)

I.— L'article 199 quater B du code général des impôts est abrogé.

II.— Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 44 quater

I.— Le I de l'article 154 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le nombre : « 13 800 » est remplacé par le nombre : « 17 500 » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

III (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 44 quinquies

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 44 *sexies* (nouveau)

À la dernière phrase du dix-septième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, après le mot : « réalisés », sont insérés les mots : « à Saint-Martin, ».

Article 44 *septies* (nouveau)

Au I de l'article 199 *unvicies* du code général des impôts, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

Article 44 *octies* (nouveau)

I.– L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Les contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement situé en France, affecté à leur habitation principale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées : » ;

b) Au 1° et à la fin des 2° et 3° du a, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

c) Les b et c sont abrogés ;

2° Après le 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les contribuables propriétaires de logements situés en France, achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, qu'ils affectent à leur habitation principale ou qu'ils louent ou s'engagent à louer pendant une durée de cinq ans, à titre d'habitation principale, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 44 *sexies*

I.–

II (nouveau).– Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Article 44 *septies*

(Conforme)

Article 44 *octies*

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

revenu au titre des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017 pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du même code. » ;

3° Au 3, la référence : « du *a* » est supprimée ;

4° Le 4 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « une même résidence » sont remplacés par les mots : « un même logement » ;

– après le mot : « dépenses », sont insérés les mots : « mentionnées au 1 » ;

– l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

5° Après le 4, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Pour un même logement, le montant des dépenses mentionnées au 1 *bis* ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, la somme de 20 000 €. Lorsque plusieurs contribuables détiennent la propriété du même logement, cette somme est répartie par contribuable au prorata de leurs droits détenus sur ce logement. » ;

6° Le 5 est ainsi modifié :

a) Au *a*, les mots : « , d'installation ou de remplacements d'équipements » et « *a* du » sont supprimés ;

b) Le *a bis* est ainsi rédigé :

« *a bis*. 40 % du montant des dépenses mentionnées au 1 *bis*. » ;

c) Le *b* est abrogé ;

7° Le 6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 et 1 *bis* » et la référence : « *a* du » est supprimée ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) Au second alinéa, la référence : « au 1 » est remplacée, deux fois, par les références : « aux 1 et 1 bis » ;

8° À la première phrase du 9, la référence : « premier alinéa du 1 » est remplacée par la référence : « 1 bis » ;

9° Le 10 est complété par les mots : « ou d'une déduction de charge pour la détermination des revenus catégoriels ».

II.— À la fin du IV de l'article 7 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, les mots : « du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2013 ».

III.— Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

Article 44 nonies (nouveau)

L'article 212 bis du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI.— Le I ne s'applique pas aux charges financières supportées par les sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du présent code.

« Le présent VI s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Il est applicable aux charges financières supportées dans le cadre des contrats de financement déjà signés ou à signer à compter de la date de promulgation de la loi n° du de finances pour 2015. »

Article 44 decies (nouveau)

À la seconde phrase du b et au 3° du c du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, après le mot : « doctorat », sont insérés les mots : « , au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 44 nonies

I.—

II (nouveau).— Le VI de l'article 212 bis du code général des impôts s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 sous réserve d'avoir été préalablement notifié à la Commission européenne et sous réserve que cette dernière le considère comme compatible avec le droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Article 44 decies

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 44 undecies (nouveau)

Après la deuxième phrase du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les informations relatives à l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes. »

Article 44 duodecies (nouveau)

I.— Au chapitre I^{er} du titre II *bis* de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est rétabli un IV ainsi rédigé :

« IV.— Taxes perçues au profit de la région d'Île-de-France

« Art. 1599 quater C.— I.— Il est institué, au profit de la région d'Île-de-France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement. Cette taxe est perçue dans les limites territoriales de cette région. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun.

« II.— Sont soumises à la taxe les personnes privées et publiques propriétaires de surfaces de stationnement ou titulaires d'un droit réel portant sur celles-ci.

« La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'une surface taxable.

« III.— Les surfaces de stationnement mentionnées au I du présent article s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, annexées aux locaux mentionnés aux 1^o à 3^o du III de l'article 231 *ter*, destinés au stationnement des véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production.

« IV.— Sont exclus du champ de la taxe :

« 1^o Les surfaces de stationnement exonérées en application des 1^o à 2^o *bis* du V de l'article 231 *ter* ;

« 2^o Les surfaces de stationnement mentionnées au III du présent article d'une superficie inférieure à cinq cents mètres carrés.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 44 undecies

Supprimé

Article 44 duodecies

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« V.-A.- Un tarif au mètre carré est appliqué par circonscription, définie ci-après :

« 1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

« 2° Deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris, telle que délimitée par l'arrêté pris pour l'application du 2° du a du 1 du VI de l'article 231 *ter*, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

« 3° Troisième circonscription : les autres communes de la région d'Île-de-France.

« B.- Les tarifs au mètre carré sont fixés, pour l'année 2015, en application du tableau ci-dessous :

« (en euros)

	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
	circonscrip tion	circonscrip tion	circonscrip tion
	4,22	2,42	1,22

« C.- Ces tarifs sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

« VI.- Pour le calcul des surfaces mentionnées au 2° du IV et au V, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

« VII.- Les redevables déposent une déclaration selon les modalités prévues au VII de l'article 231 *ter*.

« VIII.- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires jusqu'au 31 décembre 2003.

« Le privilège prévu au 1° du 2 de l'article 1920 peut être exercé pour le recouvrement de la taxe.

« *Art. 1599 quater D.*- Une taxe additionnelle spéciale annuelle est instituée au profit de la région d'Île-de-France.

« Le produit de cette taxe est arrêté, avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 80 millions d'euros, par le conseil régional d'Île-de-France et notifié aux services fiscaux. Le

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région d'Île-de-France, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun.

« Ce produit est réparti entre toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région d'Île-de-France, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région d'Île-de-France. Les recettes à prendre en compte pour opérer cette répartition s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

« La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.

« Les cotisations sont établies et recouvrées et les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »

II.— Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.

III.— A.— Pour les impositions dues au titre de 2015 et par dérogation au VII de l'article 1599 *quater* C du code général des impôts, la déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée avant le 1^{er} septembre 2015.

B.— Au titre de la taxe due en 2015 et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 1599 *quater* D du code général des impôts, le conseil régional d'Île-de-France fixe le produit de la taxe additionnelle spéciale prévue à ce même article avant le 21 janvier 2015.

Article 44 terdecies (nouveau)

I.— Après la première occurrence du mot : « montant », la fin de l'article 1735 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigée : « , compte tenu de la gravité des manquements, de 0,5 % du montant des transactions mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 13 AA du même livre concernées par la demande ou, si le montant correspondant est supérieur à cette dernière somme, de 5 % des bénéfices transférés, au sens de l'article 57 du présent code. Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 10 000 €. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 44 terdecies

I.— Après le mot : « amende », la fin de l'article 1735 ter du code général des impôts est ainsi rédigée : « pouvant atteindre, compte tenu de la gravité des manquements, le plus élevé des deux montants suivants :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

II.— Le I est applicable aux contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 44 quaterdecies (nouveau)

I.— Le B de la section 1 du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11 : Sanction à l'égard de tiers facilitant l'évasion et la fraude fiscales

« Art. 1740 C.— Toute personne qui, avec l'intention de faire échapper autrui à l'impôt, s'est entremise, a apporté son aide ou son assistance ou s'est sciemment livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations conduisant directement à la réalisation d'insuffisances, d'inexactitudes, d'omissions ou de dissimulations ayant conduit à des rappels ou rehaussements assortis de la majoration prévue au b de l'article 1729 est redevable d'une amende égale à 5 % du chiffre d'affaires réalisé au titre des faits sanctionnés. L'amende ne peut pas être inférieure à 10 000 €. »

II.— Le I s'applique aux insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations commises à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 44 quindecies (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« La liste des organismes ayant demandé s'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts et dont la demande a reçu, de manière tacite ou expresse, une réponse positive de l'administration au cours de l'année antérieure est publiée chaque année au *Journal officiel*. »*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

« 1° 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure ;

« 2° 5 % des rectifications du résultat fondées sur les dispositions de l'article 57 du présent code et afférentes aux transactions mentionnées au 1° du présent article.

« Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 10 000 €. »

Article 44 quaterdecies

« Art. 1740 C.— Toute personne qui, avec l'intention de faire échapper autrui à l'impôt, s'est entremise, a apporté son aide ou son assistance ou s'est sciemment livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations conduisant directement à la réalisation d'insuffisances, d'inexactitudes, d'omissions ou de dissimulations ayant conduit à des rappels ou rehaussements assortis de la majoration prévue au b de l'article 1729 est redevable d'une amende égale à 5 % du chiffre d'affaires ou des recettes brutes qu'elle a réalisés à raison des faits sanctionnés au titre du présent article. L'amende ne peut pas être inférieure à 10 000 €.

« L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est applicable au présent article. »

Article 44 quindecies

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 44 *sexdecies* (nouveau)

Le deuxième alinéa des articles L. 169 et L. 176 du livre des procédures fiscales est supprimé.

Article 44 *septdecies* (nouveau)

L'article 29 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Parlement est associé à l'observatoire des contreparties. »

Article 44 *octodecies* (nouveau)

I.— Aux premier et second alinéas du I de l'article 200-0 A du code général des impôts, après la référence : « 199 *unvicies* », est insérée la référence : « et au XII de l'article 199 *novovicies* ».

II.— Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 pour les avantages fiscaux acquis au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} septembre 2014.

II.— AUTRES MESURES

Administration générale et territoriale de l'État

Article 45

I.— Il est opéré un prélèvement de 14 millions d'euros sur le fonds de roulement de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions au profit de l'Agence nationale des titres sécurisés.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 44 *sexdecies*

Supprimé

Article 44 *septdecies*

Le IV de l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et des allègements généraux de cotisations sociales dont bénéficient les entreprises dans le cadre du pacte de responsabilité » ;

2° À la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « à l'opposition », sont insérés les mots : « , nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat sur proposition des commissions chargées des finances, » ;

3° Au deuxième alinéa, après le mot : « emploi », sont insérés les mots : « et des allègements généraux de cotisations sociales dont bénéficient les entreprises dans le cadre du pacte de responsabilité ».

Article 44 *octodecies*

II.— Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 pour les avantages fiscaux acquis au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015.

II.— AUTRES MESURES

Administration générale et territoriale de l'État

Article 45

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II.— L'Agence nationale des titres sécurisés procède au recouvrement de ce prélèvement auprès de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions le 1^{er} janvier 2015. Celui-ci est liquidé, ordonnancé et recouvré selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.

Article 46

Article 46

Supprimé

(Suppression conforme)

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

Article 47

Article 47

I.— Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Supprimé

1° L'article L. 741-16 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « , aux travaux forestiers » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1°, 3°, à l'exclusion des tâches réalisées par des entreprises de travaux forestiers, et 4° de l'article L. 722-1 du présent code » ;

b) Le III est abrogé ;

2° À la seconde phrase du second alinéa du II de l'article L. 741-16-1, les mots : « ou salariales » sont supprimés.

II.— Le présent article s'applique aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 48

Article 48

I.— L'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

1° Aux premier et troisième alinéas, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

2° À la fin du deuxième alinéa, le nombre : « 400 » est remplacé par les mots : « 450 à partir du 1^{er} janvier 2015 et 500 à partir du 1^{er} janvier 2016 » ;

1° Au premier alinéa, les mots : « s'ils sont âgés de plus de soixante ans et s'ils » sont remplacés par les mots : « et qu'ils » et le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

3° À la fin du dernier alinéa, le nombre : « 310 » est remplacé par les mots : « 360 à partir du 1^{er} janvier 2015 et 410 à partir du 1^{er} janvier 2016 ».

II.— Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 49

Le I de l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est ainsi modifié :

1° Après le mot : « dont », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « le montant annuel est porté à 3 415 € à compter du 1^{er} janvier 2015 ; »

2° Au troisième alinéa, les mots : « au taux en vigueur au 1^{er} janvier 2004 » sont remplacés par les mots : « d'un montant annuel de 2 322 € à compter du 1^{er} janvier 2015 ».

Article 50

I.— Le quatrième alinéa de l'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé aux opérations au sein d'unités françaises,

« qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations. »

II.— L'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande » sont supprimés ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

2° bis (nouveau) *Au troisième alinéa, les mots : « , s'ils sont âgés de plus de soixante ans et s'ils » sont remplacés par les mots : « et qu'ils » et le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;*

Article 49

(Conforme)

Article 50

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Une durée d'au moins quatre mois de service effectuée au titre des conflits, opérations ou missions mentionnés au premier alinéa du présent article est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat prévue au cinquième alinéa de l'article L. 253 bis. »

III.— Le 2° du II du présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015.

Culture

Article 50 bis (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} mars 2015, un rapport sur la possibilité d'affecter au Centre des monuments nationaux les bénéfices d'un tirage exceptionnel du loto réalisé à l'occasion des Journées européennes du patrimoine.

Écologie, développement et mobilité durables

Article 50 ter (nouveau)

I.— L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « et du budget général de l'État » sont supprimés ;

2° Le III est abrogé.

II.— L'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est abrogé.

III.— Les I et II entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 50 quater (nouveau)

I.— L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Culture

Article 50 bis

(Conforme)

Écologie, développement et mobilité durables

Article 50 ter

I.— Supprimé

I.— À l'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, les taux : « 80,91 % » et : « 19,09 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 93,67 % » et : « 6,33 % ».

II.— Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

IV.— Supprimé

Article 50 quater

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 3. La taxe n'est pas perçue lorsque le passager est en correspondance. Est considéré comme tel celui qui remplit les trois conditions suivantes :

« a) L'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur l'un des aéroports appartenant au même système aéroportuaire desservant la même ville ou agglomération ;

« b) Le délai entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt-quatre heures ;

« c) L'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire tel que mentionné au a.

« Pour l'application du a, un décret précise les aéroports faisant partie d'un même système aéroportuaire. » ;

2° Le 1 du 2° du II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « taxe », sont insérés les mots : « , perçue en fonction de la destination finale du passager, » ;

b) Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Le tarif de la taxe est de : ».

II.— Le 1° du I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 50 quinquies (nouveau)

Après le 18° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

« 19° Politique maritime de la France. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2° Le 1 [] du II est ainsi modifié :

II.— Le [] I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Article 50 quinquies

(Conforme)

Article 50 sexies (nouveau)

Avant le 1^{er} octobre 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant les modalités selon lesquelles pourrait être créée une contribution acquittée par les exploitants d'installations nucléaires de base perçue par l'Autorité de sûreté nucléaire, dont le produit serait plafonné et l'excédent reversé au budget général de l'État.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Économie

Article 51

L'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est abrogé le 1^{er} janvier 2015.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Par voie de conséquence, ce rapport examine également les modalités selon lesquelles l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait se voir conférer le statut d'autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale. Celui-ci considère, en particulier, les conséquences possibles des actions en responsabilité qui pourraient être engagées contre l'autorité, si elle venait à être dotée de la personnalité morale, à l'occasion des fautes susceptibles d'être commises dans l'exercice de ses missions.

Article 50 septies (nouveau)

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 113, après la référence : « L. 152 A, », est insérée la référence : « L. 154, » ;

2° L'article L. 154 est ainsi rétabli :

« Art. L. 154. – L'administration fiscale communique à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs instituée par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines, les informations nominatives mentionnées aux 1° à 5° de l'article L. 152.

« Dans le but de contrôler les conditions d'ouverture, de maintien ou d'extinction des droits aux prestations, l'organisme mentionné au premier alinéa peut demander à l'administration fiscale de lui communiquer une liste des personnes qui ont déclaré n'avoir plus leur domicile en France.

« Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques peut être utilisé pour les demandes, échanges et traitements nécessaires à la communication des informations mentionnées aux 1° à 5°, lorsqu'elles concernent des personnes physiques. »

Économie

Article 51

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Égalité des territoires et logement

Article 52

I.— L'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts ou les contrats de location-accession signés à compter du 1^{er} janvier 2016, les 1^o et 6^o du présent article ne sont applicables que si le montant total des ressources perçues par le ménage est inférieur de plus de 30 % au montant des ressources du ménage évaluées à la date de signature. »

II.— Le premier alinéa de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les prêts signés à compter du 1^{er} janvier 2016, le présent alinéa n'est applicable que si le montant total des ressources perçues par le ménage est inférieur de plus de 30 % au montant des ressources du ménage évaluées à la date de signature. »

Article 53

À la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, les mots : « en 2014 et de 150 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « par an en 2014 et ».

Article 54

I.— Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1^o L'article L. 452-1-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « et », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « d'une fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Article 51 bis (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} juin 2015, un rapport d'impact économique et social sur la suppression des aides aux stations-service dont le dossier ne sera pas éligible dans le cadre des appels à projets du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce.

Égalité des territoires et logement

Article 52

Supprimé

Article 53

Supprimé

Article 54

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les années 2015 à 2017, la fraction mentionnée au premier alinéa du présent article est fixée à 120 millions d'euros par an. » ;

2° Les quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 452-4-1 sont supprimés.

II.— Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Enseignement scolaire

Article 55

I.— L'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et 2014-2015 » sont remplacés par les mots : « à 2015-2016 » ;

b) (*nouveau*) Sont ajoutés les mots : « et, pour l'année scolaire 2015-2016, pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation » ;

1° *bis* (*nouveau*) Aux premier et cinquième alinéas, les mots : « de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « relatives à l'organisation des activités périscolaires » ;

2° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Un montant forfaitaire versé aux communes pour chaque élève scolarisé dans une école remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ; ».

II (*nouveau*).— La première phrase du premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est ainsi modifiée :

1° Les mots : « de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « relatives à l'organisation des activités périscolaires » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Enseignement scolaire

Article 55

a) Les mots : « , pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, un fonds » sont remplacés par les mots : « un fonds de soutien » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et, à compter de l'année scolaire 2015-2016, pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Sont ajoutés les mots : « et, pour l'année scolaire 2015-2016, lorsque ces communes et établissements organisent des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation ».

III (nouveau).— Le 1° bis du I et le 1° du II du présent article sont applicables pour l'année scolaire 2015-2016.

*Gestion des finances publiques
et des ressources humaines*

Justice

Article 56

I.— L'article 1635 bis P du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le montant : « 150 € » est remplacé par le montant : « 225 € » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce droit est perçu jusqu'au 31 décembre 2026. »

II.— Le II de l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 est abrogé.

III.— Le I du présent article s'applique aux appels interjetés à compter du 1^{er} janvier 2015.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1° bis (nouveau) *Après le mot : « fonds », sont insérés les mots : « de soutien » ;*

2° Sont ajoutés les mots : « et, à compter de l'année scolaire 2015-2016, lorsque ces communes et établissements organisent des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation ».

III.— Le 1° bis du I et le 1° du II du présent article sont applicables à compter de l'année scolaire 2015-2016.

*Gestion des finances publiques
et des ressources humaines*

Article 55 bis (nouveau)

Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre des trois premiers jours de ce congé.

Justice

Article 56

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 56 bis (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 30 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « dixième ».

Article 56 ter (nouveau)

Au premier alinéa du III de l'article 70 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

Article 56 quater (nouveau)

La République française reconnaît le caractère discriminatoire et abusif du licenciement pour faits de grève des mineurs grévistes en 1948 et 1952, amnistiés en application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, les atteintes ainsi portées à leurs droits fondamentaux et les préjudices qui leur furent ainsi causés.

Elle leur ouvre, en outre, droit au bénéfice des mesures suivantes :

1° Une allocation forfaitaire de 30 000 € est versée à chacun des mineurs licenciés pour faits de grève en 1948 et 1952.

En cas de décès de l'intéressé, l'allocation forfaitaire est versée au conjoint survivant. Lorsque l'intéressé a contracté plusieurs mariages, l'allocation est répartie entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints.

Si l'un des conjoints ou ex-conjoints est décédé, l'allocation à laquelle il aurait pu prétendre est répartie en parts égales entre les enfants nés de son union avec l'intéressé.

Une allocation spécifique de 5 000 € est par ailleurs versée aux enfants de ces mineurs.

La liquidation et le versement de l'allocation forfaitaire et de l'allocation spécifique sont assurés par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 56 bis

(Conforme)

Article 56 ter

(Conforme)

Article 56 quater

Elle ouvre aux mineurs dont les dossiers ont été instruits par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs en application de l'article 107 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 le bénéfice des mesures suivantes :

1° Une allocation forfaitaire de 30 000 € [].

Les demandes de bénéfice aux allocations forfaitaire et spécifique sont adressées jusqu'au 31 décembre 2015 à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, qui assure leur liquidation et leur versement.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

2° Pour le calcul des prestations de chauffage et de logement en espèces, les bénéficiaires peuvent faire valoir auprès de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs tout élément permettant de justifier une reconstitution de carrière qui pourrait conduire à un calcul plus favorable de ces prestations ;

3° Les mineurs qui ont été déçus de leurs distinctions honorifiques et ceux qui, titulaires d'un grade militaire, ont été dégradés du fait de leur participation à ces grèves, sont réintégréés dans leurs différentes distinctions et leur grade ;

4° Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accordent aux grèves des mineurs de 1948 et 1952 la place conséquente qu'elles méritent. Une mission composée par les ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale propose au Gouvernement des actions de commémoration adaptées.

Médias, livre et industries culturelles

Article 56 quinquies (nouveau)

Le III de l'article 27 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 est ainsi rédigé :

« III.— Les 1° et 2° du I entrent en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. »

Article 56 sexies (nouveau)

Le III de l'article 28 de la même loi est ainsi rédigé :

« III.— Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Ces allocations forfaitaire et spécifique sont exonérées d'impôt sur le revenu ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions sociales ;

4° Les grèves des mineurs qui ont eu lieu en 1941, 1948 et 1952 sont enseignées à travers les programmes scolaires et intégrées aux programmes de recherche en histoire et en sciences humaines. Une mission composée par les ministères en charge de la culture et de l'éducation nationale propose au Gouvernement des actions commémoratives adaptées.

Médias, livre et industries culturelles

Article 56 quinquies

(Conforme)

Article 56 sexies

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Outre-mer

Article 57

I.— L'article 26 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est abrogé.

II.— Cet article demeure applicable aux demandes d'aide déposées au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 57 bis (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 6500 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « 90 552 000 € pour l'année 2011 » sont remplacés par les mots : « 84 547 668 € pour l'année 2015 » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

Politique des territoires

Article 57 ter (nouveau)

À la fin du premier alinéa du I de l'article 14 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

Recherche et enseignement supérieur

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—
Outre-mer

Article 57

(*Conforme*)

Article 57 bis

(*Conforme*)

Politique des territoires

Article 57 ter

À la fin du premier alinéa *des I et II, et au III* de l'article 14 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

Recherche et enseignement supérieur

Article 57 quater (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2015, un rapport relatif aux financements publics de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la transparence nucléaire. Ce rapport regroupe l'ensemble des moyens budgétaires et fiscaux qu'il est prévu de consacrer à la sûreté nucléaire, à la radioprotection et à la transparence nucléaire. Il comporte une présentation, en coûts complets, des budgets prévisionnels de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, des données relatives à l'exécution pour l'année échue, ainsi que l'avis rendu par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 592-14 du code de l'environnement.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Relations avec les collectivités territoriales

Article 58

I.— Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les mots : « des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes prévues » sont remplacés par les mots : « de la dotation forfaitaire prévue » ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II.— La première année de la création de la commune nouvelle, sa dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires versées aux communes anciennes l'année précédant la fusion, majorée ou minorée du produit de la différence entre la population de la commune nouvelle et les populations des communes anciennes l'année précédente par un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € par habitant en fonction croissante de la population de la commune nouvelle. Cette dotation est calculée dans les conditions prévues au III de l'article L. 2334-7. » ;

c) *(Supprimé)*

d) *(nouveau)* Le premier alinéa du III est supprimé ;

e) *(nouveau)* Le second alinéa du IV est supprimé ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Relations avec les collectivités territoriales

Article 58 A (nouveau)

La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 2334-18-2 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

Article 58

« II.— La première année de la création de la commune nouvelle, sa dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires versées aux communes anciennes l'année précédant la fusion, majorée ou minorée du produit de la différence entre la population de la commune nouvelle et les populations des communes anciennes l'année précédente par un montant *par habitant égal quelle que soit* la population de la commune nouvelle. Cette dotation est calculée dans les conditions prévues au III de l'article L. 2334-7. » ;

1° bis (nouveau) Le 1° de l'article L. 2123-22 est ainsi rédigé :

« 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ; »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° La deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 2334-4 est complétée par les mots : « ainsi que de la minoration mentionnée à l'article L. 2334-7-3 au titre de l'année précédente » ;

3° L'article L. 2334-7 est complété par un III ainsi rédigé :

« III.— En 2015, la dotation forfaitaire de chaque commune est égale au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation. Pour chaque commune, cette dotation est majorée ou minorée du produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« La dotation forfaitaire à prendre en compte pour l'application du premier alinéa du présent III est égale au montant perçu en 2014 au titre de cette dotation en application des I et II du présent article, diminué du montant de la minoration prévu à l'article L. 2334-7-3 pour 2014 calculé sans tenir compte des recettes exceptionnelles, constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au 1^{er} janvier 2014.

« Pour les communes qui, en 2014, ont subi un prélèvement sur leur fiscalité en application soit du dernier alinéa du II du présent article, soit du III de l'article L. 2334-7-2, soit de l'article L. 2334-7-3, soit du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation forfaitaire à prendre en compte pour l'application des dispositions précédentes est égale au montant effectivement reçu en 2014 au titre de la dotation forfaitaire, minoré du montant prélevé en 2014 sur la fiscalité. Si le montant prélevé en 2014 sur la fiscalité excède le montant perçu en 2014 au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux de la commune.

« Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis pour la première fois aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée sont versés à l'établissement, en lieu et place des communes, et le

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

3° L'article L. 2334-7 est *ainsi modifié* :

a (nouveau)) Au second alinéa du 1° du I, les mots : « de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros par habitant en fonction croissante de » sont remplacés par les mots : « par habitant égal quelle que soit » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.— En 2015, la dotation forfaitaire de chaque commune est égale au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation. Pour chaque commune, cette dotation est majorée ou minorée du produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un montant *par habitant égal quelle que soit* la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est supporté par l'établissement, en lieu et place des communes, en application de l'article L. 5211-28-1 du présent code.

« À compter de 2015, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes bénéficient d'une attribution au titre de la dotation forfaitaire égale à celle calculée en application du présent III. Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes, le montant calculé en application du premier alinéa du présent III est diminué, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1, en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes. Cette minoration ne peut être supérieure à 3 % de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente. Le potentiel fiscal pris en compte pour l'application du présent alinéa est celui calculé l'année précédente en application de l'article L. 2334-4. La population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune, défini pour l'application du III du présent article. » ;

4° L'article L. 2334-7-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-7-1.*— Afin de financer l'accroissement de la dotation forfaitaire mentionné au premier alinéa du III de l'article L. 2334-7, de la dotation d'intercommunalité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5211-28 et, le cas échéant, du solde de la dotation d'aménagement prévu au troisième alinéa de l'article L. 2334-13, le comité des finances locales fixe, pour chaque exercice, le montant global de la minoration appliquée à la dotation forfaitaire des communes, en application du dernier alinéa du III de l'article L. 2334-7 et, en tant que de besoin, détermine un pourcentage de minoration appliqué aux montants perçus par les établissements publics de coopération intercommunale correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), en application du deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1.

« En cas d'insuffisance de ces mesures, le montant global de la minoration prévu au dernier alinéa du III de l'article L. 2334-7 et, le cas échéant, le pourcentage de minoration prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 sont relevés à due concurrence. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

5° L'article L. 2334-7-3 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « À compter de » sont remplacés par le mot : « En » ;

b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« En 2015, cette dotation est minorée de 1 450 millions d'euros. » ;

c) À la deuxième phrase, après les mots : « atténuations de produits », sont insérés les mots : « , des recettes exceptionnelles » et l'année : « 2014 » est remplacée par les mots : « de l'année de répartition » ;

6° À l'article L. 2334-10, les mots : « de base » sont remplacés par le mot : « forfaitaires » ;

7° L'article L. 2334-11 est abrogé ;

8° L'article L. 2334-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-12.* – En cas de division de communes, la dotation forfaitaire de l'ancienne commune calculée en application du III de l'article L. 2334-7 est répartie entre chaque nouvelle commune au prorata de la population. » ;

9° Après le dixième alinéa de l'article L. 2334-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2015, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 120 millions d'euros et de 78 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2014. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

10° Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2, dans sa rédaction résultant de l'article 26 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, est ainsi modifié :

a) Après les mots : « double de la population », sont insérés les mots : « des zones urbaines sensibles et, à compter de 2016, » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« En 2015, la population des zones urbaines sensibles et la population des zones franches urbaines prises en compte sont authentifiées à l'issue du dernier recensement de population dans les zones existant au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est versée la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« En 2015, cette dotation est minorée de 895 937 589 euros. » ;

« En 2015, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 60 millions d'euros et de 39 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2014. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

10° bis A (nouveau) L'article L. 2334-21 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et aux communes chefs-lieux de canton » sont remplacés par les mots : « , aux communes sièges des bureaux centralisateurs, ainsi qu'aux communes chefs-lieux de canton au 1^{er} janvier 2014 » ;

b) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1^{er} janvier 2014. »

10° bis (nouveau) L'article L. 2334-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2015, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article ne peut excéder, pour chaque département, 150 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente. Ce montant ne peut être inférieur au montant perçu l'année précédente. » ;

11° L'intitulé de la section 5 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigé : « Dotation politique de la ville » ;

12° L'article L. 2334-40 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa et de la seconde phrase du deuxième alinéa, aux troisième et quatrième alinéas et à la fin de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « de développement urbain » sont remplacés par les mots : « politique de la ville » ;

b) Le septième alinéa est ainsi modifié :

– la première phrase est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'État dans le département attribue ces crédits afin de financer les actions prévues par les contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

13° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 2334-41, les mots : « de développement urbain » sont remplacés par les mots : « politique de la ville » ;

14° La seconde phrase du dixième alinéa du I de l'article L. 2336-2 est ainsi modifiée :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) Après le mot : « alinéa », est insérée la référence : « du II » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que des minorations mentionnées aux articles L. 2334-7-3 et L. 5211-28 » ;

15° L'article L. 3334-1 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « À compter de » sont remplacés par le mot : « En » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En 2015, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est égal à celui réparti en 2014, minoré de 1 148 millions d'euros. En 2015, ce montant est minoré du montant correspondant aux réductions de dotation à prévoir en 2015 en application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et du II de l'article 58 de la loi n° du de finances pour 2015. Il est majoré de 10 millions d'euros pour tenir compte de l'augmentation de la dotation de péréquation des départements. » ;

16° L'article L. 3334-3 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par un I ainsi rédigé :

« I.- À compter de 2015, la dotation forfaitaire de chaque département est égale au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation. Pour chaque département, à l'exception du département de Paris, cette dotation est majorée ou minorée du produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un montant de 74,02 € par habitant. » ;

b) La première phrase du sixième alinéa est ainsi modifiée :

– au début, les mots : « À compter de 2012, cette garantie ou, pour le département de Paris, sa dotation forfaitaire, » sont remplacés par les mots : « II. – Cette dotation forfaitaire » ;

– les mots : « d'abonder l'accroissement de la dotation de base mentionnée au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « de financer l'accroissement de la dotation forfaitaire mentionné au deuxième alinéa » ;

c) Après le mot : « titre », la fin du 1° est ainsi rédigée : « de leur dotation forfaitaire, calculée en application du I ; »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« En 2015, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est égal à celui réparti en 2014, minoré de 709 335 415 euros. En 2015, ce montant est minoré du montant correspondant aux réductions de dotation à prévoir en 2015 en application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et du II de l'article 58 de la loi n° du de finances pour 2015. Il est majoré de 5 millions d'euros pour tenir compte de l'augmentation de la dotation de péréquation des départements. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

d) Le 2° est ainsi modifié :

– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « La dotation forfaitaire des... (*le reste sans changement*). » ;

– à la seconde phrase, les mots : « 10 % de la garantie, ou pour le département de Paris à 10 % » sont remplacés par le taux : « 5 % » ;

e) Le neuvième alinéa est supprimé ;

f) Au début de la première phrase du dixième alinéa, les mots : « À compter de » sont remplacés par les mots : « III.– En » ;

f bis) (*nouveau*) Aux deux premières phrases du dernier alinéa, les mots : « en 2014 » sont remplacés par les mots : « de l'année de répartition » ;

g) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En 2015, la dotation forfaitaire des départements de métropole et d'outre-mer, à l'exception du Département de Mayotte, est minorée de 1 148 millions d'euros. Cette minoration est répartie dans les conditions prévues aux cinq premiers alinéas du présent III. » ;

17° L'article L. 3334-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2015, ce montant est majoré d'au moins 20 millions d'euros financés, d'une part, à hauteur de 10 millions d'euros par la minoration mentionnée au II de l'article L. 3334-3 et, d'autre part, à la même hauteur, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements prévue à l'article L. 3334-1. » ;

18° L'article L. 4332-4 est ainsi modifié :

a) Au début de la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « À compter de » sont remplacés par le mot : « En » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2015, le montant de la dotation globale de fonctionnement des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant réparti en 2014, minoré de 451 millions d'euros. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« En 2015, la dotation forfaitaire des départements de métropole et d'outre-mer, à l'exception du Département de Mayotte, est minorée de 709 335 415 euros. Cette minoration est répartie dans les conditions prévues aux cinq premiers alinéas du présent III. » ;

« En 2015, ce montant est majoré d'au moins 10 millions d'euros financés, d'une part, à hauteur de 5 millions d'euros par la minoration mentionnée au II de l'article L. 3334-3 et, d'autre part, à la même hauteur, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements prévue à l'article L. 3334-1. » ;

« En 2015, le montant de la dotation globale de fonctionnement des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant réparti en 2014, minoré de 278 667 485 euros. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

19° L'article L. 4332-7 est ainsi modifié :

a) Au début du septième alinéa, les mots : « À compter de » sont remplacés par le mot : « En » ;

a bis) (*nouveau*) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2015, ce taux de minoration est de 33 % ; »

b) Au 2° et au onzième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par les mots : « de l'année de répartition » ;

b bis) (*nouveau*) Aux deux premières phrases du dernier alinéa, les mots : « en 2014 » sont remplacés par les mots : « de l'année de répartition » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En 2015, le montant de la dotation forfaitaire des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant réparti en 2014, minoré de 451 millions d'euros. La baisse de la dotation forfaitaire est répartie entre les régions et la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions prévues aux huitième à avant-dernier alinéas du présent article. Toutefois, pour le calcul de la minoration de la dotation forfaitaire à compter de 2015, le montant des recettes totales du budget de la collectivité territoriale de Corse est minoré du montant perçu au titre de la dotation de continuité territoriale prévue à l'article L. 4425-4. » ;

20° L'article L. 5211-28 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase du troisième alinéa, au quatrième alinéa, à la fin du 1° et au 2°, l'année : « 2014 » est remplacée par les mots : « de l'année de répartition » ;

b) À la deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « produits », sont insérés les mots : « , des recettes exceptionnelles » ;

b bis) À la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « en 2014 » sont remplacés par les mots : « de l'année de répartition » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2015, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est minoré de 621 millions d'euros. Cette minoration est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues aux troisième à avant-dernier alinéas. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« En 2015, le montant de la dotation forfaitaire des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant réparti en 2014, minoré de 278 667 485 euros. La baisse de la dotation forfaitaire est répartie entre les régions et la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions prévues aux huitième à avant-dernier alinéas du présent article. Toutefois, pour le calcul de la minoration de la dotation forfaitaire à compter de 2015, le montant des recettes totales du budget de la collectivité territoriale de Corse est minoré du montant perçu au titre de la dotation de continuité territoriale prévue à l'article L. 4425-4. » ;

« À compter de 2015, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est minoré de 383 708 443 euros. Cette minoration est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues aux troisième à avant-dernier alinéas. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

21° L'article L. 5211-32-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul des garanties et des plafonnements, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente est celle calculée avant application des minorations prévues à l'article L. 5211-28. » ;

22° Le II de l'article L. 5211-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul des garanties et des plafonnements, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente est celle calculée avant application des minorations prévues à l'article L. 5211-28. » ;

23° (*nouveau*) Au 2° de l'article L. 5214-23-1, après le mot : « secteur ; », sont insérés les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018, ».

II.— À compter de 2015, ainsi qu'il est prévu à l'article 33 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2015, la dotation de compensation des départements, prévue à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, est réduite d'un montant équivalent à celui mentionné au IV du même article 33. Toutefois, pour le département de Paris et le département des Alpes-Maritimes, ce montant est prélevé sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du même code.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

23° L'article L. 5214-23-1 est ainsi modifié :

a) *Au premier alinéa, les mots : « dont un chef-lieu de canton » sont remplacés par les mots : « dont une commune siège du bureau centralisateur ou un chef-lieu de canton à la date du 1^{er} janvier 2014 » ;*

b) *Au 2°, après le mot : « secteur ; », sont insérés les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018, » ;*

c) *Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

« Pour l'application du premier alinéa, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1^{er} janvier 2014. »

III (nouveau).— Le 10° bis A du I et les a et c du 23° du même I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

IV (nouveau).— Au III de l'article 95 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les mots : « de développement urbain » sont remplacés par les mots : « politique de la ville ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 58 bis A (nouveau)

À la première phrase du I du II de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 780 » est remplacé par le nombre : « 675 ».

Article 58 bis B (nouveau)

La première phrase du dixième alinéa du I de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , et de la dotation d'intercommunalité prévue aux articles L. 5211-28 et L. 5842-8 ».

Article 58 bis C (nouveau)

Après l'article L. 2336-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2336-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2336-6-1 – À compter de 2015, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le montant de l'attribution prévue au I de l'article L. 2336-5 diminue de plus de 50 % par rapport à celle perçue l'année précédente, perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à la différence entre la moitié de l'attribution perçue l'année précédente et celle calculée en application du même I. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application dudit I.

« Pour les ensembles intercommunaux, cette attribution est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres dans les conditions prévues au II du même article L. 2336-5. »

Article 58 bis D (nouveau)

L'article L. 3114-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Au cours des trois années suivant le regroupement de plusieurs départements en un seul département, et lorsque le regroupement a été réalisé après le 1^{er} janvier 2015 et avant le 1^{er} janvier 2016, ne s'appliquent au département ainsi créé ni le dernier alinéa de l'article L. 3334-1 ni le dernier alinéa du III de l'article L. 3334-3 du présent code. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 58 bis (nouveau)

À la seconde phrase du 1° du II de l'article L. 2336-3 et à la dernière phrase du 1° du II de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

Article 58 ter (nouveau)

Après le mot : « par », la fin du 2° du II des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres. »

Article 58 quater (nouveau)

À la fin du premier alinéa du 1° du I de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et à 0,9 en 2015 » sont remplacés par les mots : « , à 0,9 en 2015 et à 1 en 2016 ».

Article 58 quinquies (nouveau)

Le IV de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, après la troisième occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , des contrats à durée déterminée mentionnés à l'article L. 5132-15-1 dudit code » ;

2° Au troisième alinéa, après la deuxième occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , des contrats à durée déterminée mentionnés à l'article L. 5132-15-1 dudit code ».

Article 58 sexies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2015, un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce rapport évalue notamment la question de la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices aux différents dispositifs de péréquation.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 58 bis

(Conforme)

Article 58 ter

(Conforme)

Article 58 quater

À la fin du premier alinéa du 1° du I de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « en 2015 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2015 ».

Article 58 quinquies

(Conforme)

Article 58 sexies

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2015, un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce rapport évalue notamment *l'efficacité du fonds et la soutenabilité des prélèvements, combinées à la baisse des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sur la période 2014-2017. Il analyse également la cohérence des divers mécanismes de péréquation du bloc communal.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 59

I.— Le *b* du 3° du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *b*) En cas de progression des ressources du fonds, le montant supplémentaire prélevé sur chaque commune ne peut excéder 50 % de la hausse des ressources du fonds ; »

II.— Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Article 59 bis (nouveau)

I.— Au dernier alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , en 2011, » sont supprimés.

II.— Au 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les mots : « en 2011 » sont supprimés.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 59

(Conforme)

Article 59 bis A (nouveau)

Après le septième alinéa de l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° *La différence entre les deux termes suivants :*

« a) *La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe d'habitation du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes au titre de l'année 2010 et du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition de cette taxe au titre de l'année 2009 ;*

« b) *La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national de cette taxe au titre de l'année 2011, des produits perçus en 2011 par le département au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts et des produits perçus en 2011 par le département au titre de l'imposition prévue aux 2° et 6° de l'article 1001 du même code et des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le département en 2011. »*

Article 59 bis

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 59 ter (nouveau)

Le II de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le B est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du 2°, le mot : « En » est remplacé par les mots : « À compter de » et les mots : « au moins » sont supprimés ;

b) Au 3°, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

2° Le 2° du C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Il est ajouté un c ainsi rédigé :

« c) La différence entre le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département l'année précédant la répartition et celui perçu au cours de la pénultième année est positive ; »

3° Au D, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 3 % ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 59 ter

II (nouveau).— En 2015, il est prélevé sur les ressources du fonds défini à l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales une quote-part destinée aux départements dont le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2015 en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts baisse de plus de 5 % par rapport au produit perçu en 2014. Ce prélèvement est opéré avant la mise en répartition prévue au IV du même article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales. Les départements éligibles bénéficient d'une attribution au titre de cette quote-part équivalant à 90 % de la perte du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constatée entre 2014 et 2015.

Un montant prévisionnel de cette quote-part est calculé à partir du produit estimé de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, arrêté au 30 septembre 2014 et notifié aux départements. Ce montant prévisionnel minore le montant à répartir en 2015 en application du même IV de l'article L. 3335-1.

Il est procédé à la répartition de cette quote-part, sur la base du produit définitif de cotisation sur la valeur ajoutée perçu par les départements en 2015. Les versements au titre

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 59 quater (nouveau)

I.— L'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au début, le mot : « En » est remplacé par les mots : « À compter de » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2015, le présent article s'applique à la métropole de Lyon. » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « en 2013 » sont remplacés par les mots : « , l'année précédant celle de la répartition, » ;

3° Le 3 du III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour le calcul du montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux, la population à prendre en compte est celle calculée en application de l'article L. 3334-2. »

II.— À la fin du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux : « 3,80 % » est remplacé par le taux : « 4,50 % ».

III.— L'article 77 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les délibérations notifiées selon les modalités prévues audit III entre le 16 avril et le 30 novembre 2015 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2016. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

de cette quote-part sont effectués mensuellement à compter de la date où ils sont notifiés.

Si le montant de la quote-part ainsi répartie est supérieur au montant prévisionnel, le déficit constaté est imputé sur le montant à répartir en 2016 en application dudit IV. Si le montant de la quote-part ainsi répartie est inférieur au montant prévisionnel, l'excédent constaté est imputé sur le montant à répartir en 2016 en application du même IV.

Les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas du présent II ne s'appliquent pas au département du Rhône et à la métropole de Lyon.

Article 59 quater

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° À la fin du III, les mots : « avant la mise en œuvre du I du présent article » sont remplacés par les mots : « le 31 janvier 2016 ».

IV.— Le II s'applique aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 59 quinquies (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « communes centre » sont remplacés par les mots : « entités urbaines continues ».

Santé

Article 59 sexies (nouveau)

1° I.— L'article L. 253-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Les mots : « , établissements de santé » sont supprimés ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

III bis (nouveau).— Après le premier alinéa du I de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2015, les droits de mutations à titre onéreux perçus par les départements sont minorés de la différence entre :

« 1° les droits de mutations à titre onéreux perçus par les départements ;

« 2° le montant obtenu par application du taux de 3,8 % au montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en application des articles 682 et 683 du code général des impôts. »

Article 59 quinquies

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « communes centre », sont insérés les mots : « ou entités urbaines continues ».

Article 59 sexies A (nouveau)

Au a du 1° bis du III de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères », sont remplacés par les mots : « , de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'usage des abattoirs publics ».

Santé

Article 59 sexies

1° Les mots : « , établissements de santé » et le mot : « être » sont supprimés ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes en paiement des prestations par les établissements de santé doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans le délai mentionné à l'article L. 162-25 du code de la sécurité sociale. »

II.— Le I s'applique aux prestations fournies à compter du 1^{er} janvier 2015.

Sécurités

Article 59 septies (nouveau)

Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 60

Pour l'année 2015, par exception au I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, le Fonds national des solidarités actives mentionné au II du même article finance la totalité des sommes payées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active versée aux personnes mentionnées à l'article L. 262-7-1 du même code.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

I° bis (nouveau) Les mots : « en paiement » sont remplacés par les mots : « de paiement » et le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « sont » ;

« Les demandes *de paiement* des prestations par les établissements de santé *sont*, sous peine de forclusion, [] présentées dans le délai mentionné à l'article L. 162-25 du code de la sécurité sociale. »

Article 59 septies A (nouveau)

I.— La section II du chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un XIII ainsi rédigé :

« XIII.— Participation à l'aide médicale de l'État

« Art. 968 F.— *Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné au paiement d'une participation annuelle d'un montant de 50 € par bénéficiaire majeur. »*

II.— Le premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, de la participation annuelle mentionnée à l'article 968 F du code général des impôts ».

Sécurités

Article 59 septies

(Conforme)

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 60

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Sport, jeunesse et vie associative

Article 61

Le dernier alinéa de l'article 1609 *novovicis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

2° La deuxième phrase est complétée par les mots : « pour les années 2011 à 2015, à 16,5 millions d'euros en 2016 et à 15,5 millions d'euros en 2017 ».

Travail et emploi

Article 62

Il est institué, pour chaque année de 2015 à 2017, au bénéfice de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, une contribution annuelle de 29 millions d'euros à la charge de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionné à l'article L. 5214-1 du code du travail. Cette contribution est affectée par l'Agence de services et de paiement au financement des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir mentionnés aux articles L. 5134-19-3 et 5134-110 du même code.

Il est institué à compter de 2015 et jusqu'en 2017, au bénéfice de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, une contribution annuelle de 29 millions d'euros à la charge du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionné à l'article L. 323-8-6-1 du code du travail. Cette contribution est affectée par l'Agence de services et de paiement au financement des aides financières versées pour les contrats uniques d'insertion et les emplois d'avenir mentionnés aux articles L. 5134-19-3 et L. 5134-110 du même code.

Elles sont versées en deux échéances semestrielles, la première avant le 1^{er} juin et la seconde avant le 1^{er} décembre.

Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ces contributions sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Sport, jeunesse et vie associative

Article 61

(Conforme)

Travail et emploi

Article 62

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 63 (nouveau)

I.— La section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6243-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6243-1-1.— La conclusion d'un contrat d'apprentissage dans une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés ouvre droit, à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18, à une aide au recrutement des apprentis d'un montant qui ne peut pas être inférieur à 1 000 €.

« Cette aide est versée par la région ou par la collectivité territoriale de Corse dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;

« 2° L'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

« À compter du 1^{er} juillet 2015, l'entreprise doit également relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance. L'accord collectif comporte des engagements qualitatifs et quantitatifs en matière de développement de l'apprentissage, notamment des objectifs chiffrés en matière d'embauche d'apprentis.

« La région et la collectivité territoriale de Corse déterminent les modalités de versement. »

II.— L'aide mentionnée à l'article L. 6243-1-1 du code du travail est ouverte aux entreprises mentionnées au même article à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} juillet 2014.

III.— La prise en charge, par les régions et par la collectivité territoriale de Corse, de l'aide au recrutement des apprentis mentionnée audit article L. 6243-1-1 fait l'objet d'une compensation par l'État.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 63

(Conforme)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Le montant de cette compensation est déterminé chaque année en fonction du nombre d'aides versées par les régions entre le 1^{er} juillet de l'année n-1 et le 30 juin de l'année n et sur la base de 1 000 € par contrat, pour les contrats d'apprentissage répondant aux conditions mentionnées au même article L. 6243-1-1.

Contrôle et exploitation aériens

Article 64 (nouveau)

L'article 6-1 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne radiés des cadres par limite d'âge ou pour invalidité à compter du 1^{er} janvier 2012, lorsqu'ils n'ont pas pu acquérir la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de liquidation de la pension civile et militaire défini à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont susceptibles de bénéficier d'un complément individuel temporaire pendant la même durée que celle fixée pour l'allocation temporaire complémentaire définie au premier alinéa du I du présent article. Le versement de ce complément individuel temporaire se cumule avec celui de l'allocation temporaire complémentaire.

« Le second alinéa du même I s'applique au complément individuel temporaire.

« Le montant et les modalités d'attribution du complément individuel temporaire sont définis par décret. »

*Gestion du patrimoine immobilier
de l'État*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Contrôle et exploitation aériens

Article 64

(Conforme)

*Gestion du patrimoine immobilier
de l'État*

Article 64 bis (nouveau)

L'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est abrogé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Pensions

Article 65 (nouveau)

I.— L'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est ainsi modifié :

1° À la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa, les mots : « Trésor public s'agissant de France Télécom et à l'établissement public national de financement des retraites de La Poste s'agissant de La Poste » sont remplacés par les mots : « compte d'affectation spéciale "Pensions" prévu à l'article 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 pour les pensions des fonctionnaires de l'État » ;

2° À la dernière phrase du 1° du *b*, les mots : « établissement public national de financement des retraites de La Poste » sont remplacés par le mot : « État ».

II.— L'article 150 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est abrogé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Pensions

Article 65

(Conforme)